

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPUAIRE

**COMMISSION D'ORGANISATION ET DE SURVEILLANCE DES
OPERATIONS DE BOURSE**

BULLETIN

RECUEIL DE TEXTE

*Réglementaires Relatifs au Dépositaire Central
et à la Tenue de Compte-Conservation des Titres*

N° 5 – Février 2004

Commission d'Organisation
et de Surveillance des Opérations de Bourse

Bulletin de la Commission

*Recueil de texte réglementaires relatifs
au dépositaire central et à la tenue de
compte-conservation des titres*

Siège de la Commission :
17, Campagne CHKIKEN - Val d'Hydra
Tel : 021 59 10 23 – 021 59 10 21
Fax : 021 59 10 19 – 021 69 21 43
E-mail : Cosob@Cosob.com.dz
Site web : Cosob.com.dz

SOMMAIRE

: Introduction _____	3
: Règlement COSOB N° 03-01 du 15 Moharrem 1424 Correspondant au 18 Mars 2003 portant règlement général du dépositaire central des titres _____	05
: Règlement COSOB n° 03 - 02 du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres _____	17
: Règlement COSOB N° 03-05 du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 relatif à la participation au capital social du dépositaire central des titres _____	23
: Instruction COSOB n° 03/01 du 21 décembre 2003 fixant les modalités d'habilitation des teneurs de comptes-conservateurs de titres _____	24
: Instruction COSOB n° 03/02 du 21 décembre 2003 portant cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titre _____	34
: Instruction COSOB n° 03/03 du 21 décembre 2003 relative au modèle de convention d'ouverture de compte conclue entre les teneurs de compte-conservateurs habilités et leurs clients _____	58
: Instruction COSOB n° 03/04 du 21 décembre 2003 relative au modèle de mandat d'administration de titres nominatifs _____	63

INTRODUCTION

Les missions d'intérêt public du dépositaire central des titres et le nouveau régime des titres imposent la mise en place d'un cadre juridique clair et cohérent qui définit les responsabilités et obligations du dépositaire central des titres, les relations avec ses adhérents, les principes de l'inscription en compte des titres, les conditions d'exercice de l'activité de tenue de compte conservation

CADRE JURIDIQUE RELATIF AU REGIME DES TITRES ET DE LA TENUE DE COMPTE

Le code de commerce

Les dispositions de l'article 715bis37 du code de commerce prévoient l'inscription en compte de titres et la tenue de compte par intermédiaire habilité: "les valeurs mobilières émises en Algérie peuvent soit être matérialisées par la remise d'un titre soit faire l'objet d'une inscription en compte...".

Lorsque le titre est au porteur, le compte est tenu par un intermédiaire habilité. Lorsque le titre est nominatif, le compte est tenu par l'émetteur.

La dématérialisation des titres dans la phase actuelle sera volontaire. C'est-à-dire que chaque société cotée ou qui demandera son admission en bourse devra prévoir dans ses statuts la forme de l'inscription en compte de ses actions.

Pour ce qui est des valeurs du trésor, l'arrêté qui définit les conditions de leur émission prévoit leur inscription en compte.

De même que pour les obligations émises par les sociétés par actions, c'est le contrat d'émission qui définit la forme scripturale des titres.

LE DECRET LEGISLATIF N° 93-10 DU 23 MAI 1993 RELATIF A LA BOURSE DES AVLEURS MOBILIERES

Ce texte, modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 avril 2003, constitue actuellement la loi cadre du marché financier algérien. Conformément aux options convenues par le comité de pilotage et transcrites dans le rapport final relatif au schéma directeur de mise en place d'un dépositaire central des titres, il s'agissait d'introduire les dispositions induites par la dématérialisation volontaire des titres et qui vont consacrer la création du dépositaire central et l'activité de tenue de compte.

L'option retenue par le comité de pilotage du projet consistait à introduire deux articles de portée générale qui donnent un ancrage juridique au dépositaire central des titres d'une part et qui confient à la COSOB le pouvoir de réglementer les conditions d'inscription en compte et d'exercice de l'activité de tenue de compte.

Les amendements adoptés sont rédigés comme suit:

"article 19 ter: lorsqu'un émetteur de titres, qu'il soit Etat, collectivité locales, organisme public ou société par actions, use de la faculté d'émettre des titres inscrits en compte, les titres au porteur ne peuvent être inscrits que chez un intermédiaire habilité par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en qualité de teneur de compte-conservateur de titres.

Les conditions d'habilitation de tenue des comptes des titres et de contrôles de l'activité sont précisées par un règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse".

Article 19 quater: les fonctions de dépositaire central des titres sont exercées par un organe institué sous forme de sociétés par actions.

Les statuts et leurs modifications, la nomination du directeur général ainsi que les principaux dirigeants du dépositaire central des titres doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse à titre conservatoire, le ministre chargé des finances peut démettre le directeur général du dépositaire central des titres et/ou les principaux dirigeants et pouvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination par le conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveau dirigeant.

Les missions du dépositaire central des titres susceptibles de permettre le dénouement des opérations contractées sur les marchés réglementés ou de gré à gré consistent en:

- la conservation des titres qui permet l'ouverture de comptes au nom des intervenants agréés,
- le suivi du mouvement des titres d'un compte à un autre,
- l'administration des titres pour permettre aux intervenants agréés d'exercer leurs droits y afférents,
- la codification légale des titres,
- la publication d'informations relatives au marché".

3-REGLEMENT GENERAL DU DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES ET REGLEMNT RELATIF A LA TENUE DE COMPTE CONSERVATION

Suite à l'adoption des amendements précités, la commission a édicté deux règlements qui viennent préciser et encadrer l'activité du dépositaire central des titreset l'activité de teneur de compte conservateur.

Règlement COSOB N° 03-01 du 15 Moharrem 1424 Correspondant au 18 Mars 2003 portant règlement général du dépositaire central des titres

Le Président de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB)
Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
Vu l'ordonnance n°96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) : (S.I.C.A.V) et (F.C.P);

Après adoption par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) en date du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993 modifié et complété susvisé, les règles et conditions relatives :

- aux relations entre le dépositaire central des titres ci-après dénommé "le dépositaire central" et les bénéficiaires de ses prestations;
- à la conservation des titres, au fonctionnement et à l'administration des comptes courants de titres et
- à la gestion du système de règlement et de livraison des titres.

Titre I - les relations entre le dépositaire central et les bénéficiaires de ses prestations

Article 2 : Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par le dépositaire central et portées à la connaissance de ses adhérents. Les informations générales ponctuelles ou les précisions relatives aux opérations sur titres sont publiées sous forme d'avis aux adhérents.

Article 3 : L'admission d'un adhérent fait l'objet d'une convention d'adhésion qui le lie au dépositaire central. Cette convention fixe notamment les obligations et responsabilités respectives du dépositaire central et de l'adhérent ainsi que les tarifs des services et les modalités de règlement.

Article 4 : Les règles particulières régissant les relations, droits et obligations du dépositaire central, d'une part, des entités gérant les marchés, des chambres de compensation et des dépositaires centraux étrangers, d'autre part, sont fixées par voie de conventions.

Article 5 : Le dépositaire central établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Le règlement intérieur et ses modifications sont soumis au visa préalable de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Article 6 : Peuvent être adhérents du dépositaire central :

- les banques et établissements financiers,
- les Intermédiaires en opérations de bourse (I.O.B.),
- les Spécialistes en Valeurs du Trésor (S.V.T.),
- Autorisés à exercer les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de placement et de prise ferme, de tenue de compte, de compensation, de conservation ou d'administration de titres,
- les personnes morales émettrices des titres admis aux opérations du dépositaire central ;
- les dépositaires centraux étrangers de titres.

Peuvent également être adhérents tous autres établissements algériens ou étrangers dont les activités sont comparables à celles exercées par les établissements visés ci-dessus.

Article 7 : L'adhésion au dépositaire central est soumise à la présentation d'un dossier administratif comportant notamment:

- une demande d'admission;
- la désignation des personnes habilitées à traiter avec le dépositaire central;
- les statuts mis à jour.

Le dépositaire central fixe le contenu du dossier et les renseignements nécessaires à l'admission de l'adhérent.

Article 8 : La décision d'admission d'un adhérent est prise par le dépositaire central. Elle est notifiée au requérant dans les deux mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Article 9 : La radiation d'un adhérent du dépositaire central intervient dans les cas suivants :

- à sa demande, soit qu'il abandonne les activités pour lesquelles il avait adhéré au dépositaire central, soit qu'étant teneur de compte-conservateur, il décide de donner mandat à un autre teneur de compte-conservateur pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation, soit qu'étant émetteur, les valeurs qu'il a émises ont été radiées du dépositaire central;
- à la requête de toute autorité ayant accordé l'agrément, lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'exercice de ses activités.

Article 10 : Lorsqu'un adhérent du dépositaire central cesse ses activités ou, qu'étant teneur de compte-conservateur, il donne mandat à un autre teneur de compte-conservateur pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation, il en informe le dépositaire central par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Article 11 : En cas de cessation d'activité de l'adhérent, le dépositaire central procède à la clôture de ses comptes courants dès que ceux-ci présentent un solde nul.

Titre II - La conservation des titres, le fonctionnement et l'administration des comptes courants de titres

Titre I - les relations entre le dépositaire central et les bénéficiaires de ses prestations Article 2 : Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par le dépositaire central et portées à la connaissance de ses adhérents. Les informations générales ponctuelles ou les précisions relatives aux opérations sur titres sont publiées sous forme d'avis aux adhérents.

Article 3 : L'admission d'un adhérent fait l'objet d'une convention d'adhésion qui le lie au dépositaire central. Cette convention fixe notamment les obligations et responsabilités respectives du dépositaire central et de l'adhérent ainsi que les tarifs des services et les modalités de règlement.

Article 4 : Les règles particulières régissant les relations, droits et obligations du dépositaire central, d'une part, des entités gérant les marchés, des chambres de compensation et des dépositaires centraux étrangers, d'autre part, sont fixées par voie de conventions.

Article 5 : Le dépositaire central établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie applicables aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte. Le règlement intérieur et ses modifications sont soumis au visa préalable de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Article 6 : Peuvent être adhérents du dépositaire central :

- les banques et établissements financiers,
- les Intermédiaires en opérations de bourse (I.O.B.),
- les Spécialistes en Valeurs du Trésor (S.V.T.),
- Autorisés à exercer les activités d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de placement et de prise ferme, de tenue de compte, de compensation, de conservation ou d'administration de titres,
- les personnes morales émettrices des titres admis aux opérations du dépositaire central ;
- les dépositaires centraux étrangers de titres.

Peuvent également être adhérents tous autres établissements algériens ou étrangers dont les activités sont comparables à celles exercées par les établissements visés ci-dessus.

Article 7 : L'adhésion au dépositaire central est soumise à la présentation d'un dossier administratif comportant notamment:

- une demande d'admission;
- la désignation des personnes habilitées à traiter avec le dépositaire central;
- les statuts mis à jour.

Le dépositaire central fixe le contenu du dossier et les renseignements nécessaires à l'admission de l'adhérent.

Article 8 : La décision d'admission d'un adhérent est prise par le dépositaire central. Elle est notifiée au requérant dans les deux mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Article 9 : La radiation d'un adhérent du dépositaire central intervient dans les cas suivants :

- à sa demande, soit qu'il abandonne les activités pour lesquelles il avait adhéré au dépositaire central, soit qu'étant teneur de compte-conservateur, il décide de donner mandat à un autre teneur de compte-conservateur pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation, soit qu'étant émetteur, les valeurs qu'il a émises ont été radiées du dépositaire central;
- à la requête de toute autorité ayant accordé l'agrément, lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions d'habilitation requises pour l'exercice de ses activités.

Article 10 : Lorsqu'un adhérent du dépositaire central cesse ses activités ou, qu'étant teneur de compte-conservateur, il donne mandat à un autre teneur de compte-conservateur pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation, il en informe le dépositaire central par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

Article 11 : En cas de cessation d'activité de l'adhérent, le dépositaire central procède à la clôture de ses comptes courants dès que ceux-ci présentent un solde nul.

Titre III - Le système de règlement et de livraison des titres

CHAPITRE 3 - Le fonctionnement des comptes courants

Article 20 : Le dépositaire central ouvre un ou plusieurs comptes courants de titres à chaque établissement dont il a accepté l'adhésion. Chaque compte courant est affecté d'un code adhérent qui lui est réservé. Le compte courant d'un adhérent est divisé en comptes distincts pour chacune des valeurs détenues. Lorsque l'adhérent détient des titres partie au porteur, partie au nominatif, le compte est subdivisé en compte de titres au porteur et en compte de titres nominatifs.

Les comptes courants des émetteurs retracent les avoirs en titres nominatifs dont le titulaire a confié l'administration à l'émetteur lui-même.

Les comptes courants des teneurs de compte-conservateurs enregistrent les avoirs en titres au porteur et nominatifs dont le titulaire a confié l'administration au teneur de compte conservateur.

Article 21 : Les avoirs des adhérents dans les livres du dépositaire central doivent être distingués selon les diverses catégories de détenteurs définies par la Commission.

Cette distinction se réalise en subdivisant le compte courant d'un adhérent en plusieurs sous comptes.

Article 22 : Les émetteurs, ou selon le cas, leurs mandataires agissant en qualité de centralisateur ou de domicile, peuvent demander l'ouverture de comptes particuliers destinés à faciliter les opérations sur les titres qu'ils émettent ou qu'ils ont émis.

Il s'agit, pour l'essentiel :

- soit de comptes de provision de titres nouveaux à mettre en place chez les teneurs de compte-conservateurs,
- soit de comptes réceptacles de titres à annuler.

Article 23 : Les comptes sont crédités des titres virés au bénéfice de l'adhérent titulaire du compte ou déposés par ce dernier auprès du dépositaire central.

Les comptes sont débités des titres virés par l'adhérent au bénéfice d'un autre adhérent ou retirés à sa demande.

Article 24 : Les ordres de virement de compte à compte sont, selon le cas:

- soit émis directement par le titulaire du compte à débiter,
- soit générés automatiquement par le système de règlement et de livraison des titres, géré par le dépositaire central, dans les conditions définies au titre III ci-après,
- soit, enfin, émis par le dépositaire central dans le cadre du traitement des opérations sur titres décidées par les émetteurs.

Article 25 : Le dépositaire central communique quotidiennement à chaque adhérent le relevé des opérations comptabilisées sur ses comptes courants. Le relevé indique, pour chaque compte mouvementé, l'ancien solde, les caractéristiques des mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

Titre IV - Dispositions financières

CHAPITRE 4 - Le fonctionnement des comptes de titres nominatifs

Article 26 : Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'aux titres scripturaux des entités de droit algérien, lorsqu'ils sont nominatifs et que leur titulaire en a confié l'administration à un teneur de compte-conservateur. Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux titres inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.

Article 27 : Le dépositaire central assure la transmission des informations nominatives relatives aux titulaires de titres entre les intermédiaires administrateurs et les émetteurs. Les modalités pratiques de la transmission des bordereaux de références nominatives sont précisées par le dépositaire central.

Article 28 : En cas de changement de titulaire de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire administrateur fait parvenir à l'émetteur, par l'entremise du dépositaire central, les références de l'ancien titulaire, celles du nouveau titulaire, le nom du teneur de compte-conservateur choisi par ce dernier et la forme sous laquelle il entend obtenir les titres. L'émetteur, une fois le bordereau accepté, met à jour sa comptabilité.

Article 29 : Lorsque des titres nominatifs administrés font l'objet d'une conversion au porteur ou inversement, l'intermédiaire administrateur les vire au compte de l'émetteur et lui notifie via le dépositaire central les références du titulaire et la nouvelle forme sous laquelle celui-ci entend détenir ses titres au moyen d'un bordereau de références nominatives.

Article 30 : Tout changement d'intermédiaire administrateur de titres nominatifs est notifié à l'émetteur par l'entremise du dépositaire central.

Titre V - Dispositions finales

CHAPITRE 5 - L'administration des comptes

Article 31 : Le dépositaire central peut encaisser, dans un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire, directement auprès de l'émetteur ou de son mandataire, pour le compte de ses adhérents, les sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de créance, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant. Le dépositaire central peut également ouvrir à ses adhérents des comptes coupons de dividende ou d'intérêt, des comptes de remboursement de titres de créance ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant.

Article 32 : A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet se résume à une distribution de titres, gratuite ou non, ou à un échange de titres, l'exercice des droits afférents aux titres versés en compte courant s'opère par présentation des droits à l'émetteur ou à un établissement mandaté au moyen d'ordres de virement enregistrés dans la comptabilité du dépositaire central. Lorsque les modalités de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être traité de façon automatique par le dépositaire central, sans intervention de ses adhérents.

Article 33 : Les sociétés émettrices ayant statutairement prévu la faculté d'identifier à tout moment les détenteurs de leurs titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires peuvent demander au dépositaire central de collecter ces renseignements auprès de ses adhérents teneurs de compte-conservateurs.

Les conditions de mise en œuvre de cette identification sont précisées par le dépositaire central qui définit notamment les éléments d'identification à fournir et les délais à respecter.

Article 34 : Le dépositaire central peut émettre des certificats représentatifs de droits afférents aux titres versés en compte courant. Ces certificats numérotés valent présentation des titres ou des coupons et donnent lieu à l'établissement d'une liste récapitulative destinée à l'émetteur ou à son mandataire pour émargement en tant que de besoin.

CHAPITRE 2 - La conservation des titres

Article 15 : Le dépositaire central prend en charge dans ses écritures comptables, à un compte émission, l'intégralité des titres composant chaque émission de titres scripturaux admise à ses opérations.

Article 16 : Sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, le dépositaire central vérifie que le montant du compte émission est à tout moment égal à la somme des titres figurant aux comptes courants de ses adhérents.

Article 17 : Lorsque l'émission de titres admise aux opérations du dépositaire central n'est pas scripturale, le dépositaire central détient matériellement dans ses coffres les titres qui lui sont confiés en dépôt. Lorsqu'ils sont exclusivement nominatifs, ces titres sont inscrits au nom du dépositaire central qui agit dans ce cas en tant que mandataire des propriétaires réels.

Article 18 : Lorsque l'émission de titres admise aux opérations du dépositaire central est une émission étrangère, le dépositaire central détient les titres selon le mode de leur circulation, soit matériellement dans ses coffres, soit dans un compte ouvert à son nom chez un dépositaire central ou un établissement bancaire étranger.

Lorsqu'ils sont exclusivement nominatifs, ces titres sont inscrits soit directement au nom du dépositaire central qui agit dans ce cas en tant que mandataire des propriétaires réels, soit au nom d'un dépositaire central ou d'un établissement bancaire mandaté à cet effet par le dépositaire central.

Le dépositaire central précise, pour chacune des émissions de titres étrangers admises, les formalités à accomplir pour être crédité en compte courant de titres acquis sur une place étrangère.

Article 19 : Pour chacune des émissions de titres visées aux articles 17 et 18 ci-dessus et admises à ses opérations, le dépositaire central vérifie en permanence que le total des titres qu'il détient dans ses coffres ou en compte chez un organisme étranger est égal au total des avoirs détenus en compte par ses adhérents.

Le dépositaire central procède également à des vérifications périodiques dans ses coffres et au contrôle des pièces comptables reçues des organismes dépositaires.

CHAPITRE 3 - Le fonctionnement des comptes courants

Article 20 : Le dépositaire central ouvre un ou plusieurs comptes courants de titres à chaque établissement dont il a accepté l'adhésion. Chaque compte courant est affecté d'un code adhérent qui lui est réservé.

Le compte courant d'un adhérent est divisé en comptes distincts pour chacune des valeurs détenues.

Lorsque l'adhérent détient des titres partie au porteur, partie au nominatif, le compte est subdivisé en compte de titres au porteur et en compte de titres nominatifs.

Les comptes courants des émetteurs retracent les avoirs en titres nominatifs dont le titulaire a confié l'administration à l'émetteur lui-même.

Les comptes courants des teneurs de compte-conservateurs enregistrent les avoirs en titres au porteur et nominatifs dont le titulaire a confié l'administration au teneur de compte conservateur.

Article 21 : Les avoirs des adhérents dans les livres du dépositaire central doivent être distingués selon les diverses catégories de détenteurs définies par la Commission.

Cette distinction se réalise en subdivisant le compte courant d'un adhérent en plusieurs sous comptes.

Article 22 : Les émetteurs, ou selon le cas, leurs mandataires agissant en qualité de centralisateur ou de domicile, peuvent demander l'ouverture de comptes particuliers destinés à faciliter les opérations sur les titres qu'ils émettent ou qu'ils ont émis.

Il s'agit, pour l'essentiel :

- soit de comptes de provision de titres nouveaux à mettre en place chez les teneurs de compte-conservateurs,
- soit de comptes réceptacles de titres à annuler.

Article 23 : Les comptes sont crédités des titres virés au bénéfice de l'adhérent titulaire du compte ou déposés par ce dernier auprès du dépositaire central.

Les comptes sont débités des titres virés par l'adhérent au bénéfice d'un autre adhérent ou retirés à sa demande.

Article 24 : Les ordres de virement de compte à compte sont, selon le cas:

- soit émis directement par le titulaire du compte à débiter,
- soit générés automatiquement par le système de règlement et de livraison des titres, géré par le dépositaire central, dans les conditions définies au titre III ci-après,
- soit, enfin, émis par le dépositaire central dans le cadre du traitement des opérations sur titres décidées par les émetteurs.

Article 25 : Le dépositaire central communique quotidiennement à chaque adhérent le relevé des opérations comptabilisées sur ses comptes courants. Le relevé indique, pour chaque compte mouvementé, l'ancien solde, les caractéristiques des mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

CHAPITRE 4 - Le fonctionnement des comptes de titres nominatifs

Article 26 : Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'aux titres scripturaux des entités de droit algérien, lorsqu'ils sont nominatifs et que leur titulaire en a confié l'administration à un teneur de compte-conservateur. Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux titres inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.

Article 27 : Le dépositaire central assure la transmission des informations nominatives relatives aux titulaires de titres entre les intermédiaires administrateurs et les émetteurs.

Les modalités pratiques de la transmission des bordereaux de références nominatives sont précisées par le dépositaire central.

Article 28 : En cas de changement de titulaire de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire administrateur fait parvenir à l'émetteur, par l'entremise du dépositaire central, les références de l'ancien titulaire, celles du nouveau titulaire, le nom du teneur de compte-conservateur choisi par ce dernier et la forme sous laquelle il entend obtenir les titres. L'émetteur, une fois le bordereau accepté, met à jour sa comptabilité.

Article 29 : Lorsque des titres nominatifs administrés font l'objet d'une conversion au porteur ou inversement, l'intermédiaire administrateur les vire au compte de l'émetteur et lui notifie via le dépositaire central les références du titulaire et la nouvelle forme sous laquelle celui-ci entend détenir ses titres au moyen d'un bordereau de références nominatives.

Article 30 : Tout changement d'intermédiaire administrateur de titres nominatifs est notifié à l'émetteur par l'entremise du dépositaire central.

CHAPITRE 4 - Le fonctionnement des comptes de titres nominatifs

Article 26 : Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'aux titres scripturaux des entités de droit algérien, lorsqu'ils sont nominatifs et que leur titulaire en a confié l'administration à un teneur de compte-conservateur. Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux titres inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.

Article 27 : Le dépositaire central assure la transmission des informations nominatives relatives aux titulaires de titres entre les intermédiaires administrateurs et les émetteurs. Les modalités pratiques de la transmission des bordereaux de références nominatives sont précisées par le dépositaire central.

Article 28 : En cas de changement de titulaire de titres nominatifs administrés, l'intermédiaire administrateur fait parvenir à l'émetteur, par l'entremise du dépositaire central, les références de l'ancien titulaire, celles du nouveau titulaire, le nom du teneur de compte-conservateur choisi par ce dernier et la forme sous laquelle il entend obtenir les titres. L'émetteur, une fois le bordereau accepté, met à jour sa comptabilité.

Article 29 : Lorsque des titres nominatifs administrés font l'objet d'une conversion au porteur ou inversement, l'intermédiaire administrateur les vire au compte de l'émetteur et lui notifie via le dépositaire central les références du titulaire et la nouvelle forme sous laquelle celui-ci entend détenir ses titres au moyen d'un bordereau de références nominatives.

Article 30 : Tout changement d'intermédiaire administrateur de titres nominatifs est notifié à l'émetteur par l'entremise du dépositaire central.

CHAPITRE 5 - L'administration des comptes

Article 31 : Le dépositaire central peut encaisser, dans un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire, directement auprès de l'émetteur ou de son mandataire, pour le compte de ses adhérents, les sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de créance, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant. Le dépositaire central peut également ouvrir à ses adhérents des comptes coupons de dividende ou d'intérêt, des comptes de remboursement de titres de créance ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant.

Article 32 : A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet se résume à une distribution de titres, gratuite ou non, ou à un échange de titres, l'exercice des droits afférents aux titres versés en compte courant s'opère par présentation des droits à l'émetteur ou à un établissement mandaté au moyen d'ordres de virement enregistrés dans la comptabilité du dépositaire central.

Lorsque les modalités de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être traité de façon automatique par le dépositaire central, sans intervention de ses adhérents.

Article 33 : Les sociétés émettrices ayant statutairement prévu la faculté d'identifier à tout moment les détenteurs de leurs titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires peuvent demander au dépositaire central de collecter ces renseignements auprès de ses adhérents teneurs de compte-conservateurs.

Les conditions de mise en œuvre de cette identification sont précisées par le dépositaire central qui définit notamment les éléments d'identification à fournir et les délais à respecter.

Article 34 : Le dépositaire central peut émettre des certificats représentatifs de droits afférents aux titres versés en compte courant. Ces certificats numérotés valent présentation des titres ou des coupons et donnent lieu à l'établissement d'une liste récapitulative destinée à l'émetteur ou à son mandataire pour émargement en tant que de besoin.

Titre III - Le système de règlement et de livraison des titres

Chapitre 1 - Organisation générale

Article 35 : Le système de règlement et de livraison des titres géré par le dépositaire central permet de réaliser automatiquement et de manière simultanée le règlement et la livraison des titres ayant fait l'objet d'opérations entre les intermédiaires habilités.

Article 36 : Le règlement espèces est assuré par la Banque d'Algérie. La participation de la Banque d'Algérie au système de règlement et de livraison fait l'objet d'une convention avec le dépositaire central.

Article 37 : Le système de règlement et de livraison traite, d'une part, les opérations de règlement et de livraison des titres négociés sur un marché réglementé et, d'autre part, les opérations de règlement et de livraison qui n'ont pas pour origine directe une négociation sur un marché réglementé

Article 38 : Le système de règlement et de livraison s'articule autour de deux fonctions principales :

- ➡ la validation des opérations,
- ➡ la comptabilisation des opérations dans les comptes courants titres du dépositaire central et dans les comptes courants espèces à la Banque d'Algérie.

Ces fonctions sont assurées, d'une part, par deux sous-systèmes de validation des opérations : le sous-système d'ajustement entre négociateurs et intermédiaires habilités donneurs d'ordres et le sous-système d'appariement entre parties à une transaction, d'autre part, par le sous-système de dénouement.

Article 39 : Par dérogation à l'article 38 ci-dessus, les opérations de règlement et de livraison entre les négociateurs intervenant sur les marchés réglementés sont transmises au dépositaire central sous forme de mouvements validés, directement pris en charge par le sous-système de dénouement.

Article 40 : Le système de règlement et de livraison des titres fonctionne tous les jours d'ouverture du dépositaire central.

Article 41 : Les adhérents du dépositaire central peuvent participer à chacun des sous-systèmes de validation correspondant à leurs activités.

Article 42 : Les adhérents qui choisissent de mandater un autre participant pour la livraison de leurs titres ou la gestion de leurs espèces doivent signer une convention à cet effet avec les adhérents mandatés. Ces conventions doivent être notifiées au dépositaire central.

Chapitre 2 - Le sous-système d'ajustement

Chapitre 2 - Le sous-système d'ajustement

Article 43 : Le sous-système d'ajustement permet aux intermédiaires collecteurs d'ordres et aux négociateurs de s'accorder sur les ordres exécutés sur les marchés réglementés.

Article 44 : Pour toute négociation, le négociateur transmet un avis d'exécution à l'intermédiaire collecteur d'ordres qui répond par un message d'accord ou de refus.

L'intermédiaire collecteur d'ordres doit introduire sa réponse dans un délai normalisé inférieur au délai de livraison en vigueur. Faute de réponse dans le délai, l'avis d'exécution est validé de fait par le système.

Les négociateurs sont quotidiennement informés par le dépositaire central du statut de leurs avis d'exécution : acceptés, en attente de validation ou refusés par les collecteurs d'ordres.

L'accord sur un avis d'exécution enregistré par le système est irrévocable. Il donne lieu à l'émission par le système, pour le compte des deux parties concernées, d'un ordre de livraison contre paiement.

Les ordres de livraison contre paiement sont transmis au sous-système de dénouement dès leur émission.

Article 45 : Lorsqu'un adhérent membre d'un marché a donné mandat à un autre adhérent pour assurer le dénouement de ses opérations, le sous-système d'ajustement lui substitue automatiquement son mandataire comme contrepartie du participant collecteur d'ordres pour le dénouement de ses opérations.

Le sous-système d'ajustement notifie au mandataire les avis d'exécution validés qui avaient été émis par le mandant pour l'informer des mouvements de titres et d'espèces qui affecteront ses comptes.

Article 46 : Lorsqu'un adhérent collecteur d'ordres teneur de compte-conservateur a donné mandat à un autre adhérent pour la conservation de ses titres et a choisi de participer au sous-système d'ajustement pour accorder lui-même ses opérations, le sous-système lui substitue automatiquement son mandataire comme contrepartie du participant membre du marché pour le dénouement de ses opérations.

Le sous-système d'ajustement notifie au mandataire les avis d'exécution validés par le participant sous mandat de conservation pour l'informer des mouvements de titres et d'espèces qui affecteront ses comptes.

Chapitre 3 - Le sous-système d'appariement

Article 47 : Le sous-système d'appariement permet le rapprochement d'instructions symétriques de règlement et de livraison relatives à des opérations conclues entre deux parties hors d'un marché réglementé.

Le dépositaire central n'est tenu de s'assurer ni de la régularité de fond des instructions, ni du pouvoir des participants de réaliser les opérations pour lesquelles les instructions lui sont communiquées.

Article 48 : Le sous-système admet deux catégories d'opérations :

1. des opérations courantes de gré à gré entre participants :

- opérations du marché primaire,
- souscriptions et rachats d'actions et de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- achats ou ventes de titres,
- cessions temporaires de titres,
- relivraisons de titres consécutives à des négociations,

2. et des opérations particulières effectuées avec la Banque d'Algérie :

- opérations relatives aux interventions de politique monétaire,
- demandes de liquidités intra journalières.

La liste des opérations traitées, y compris celles relatives aux interventions de politique monétaire déterminées par la Banque d'Algérie, est diffusée par le dépositaire central.

Article 49 : Les instructions de règlement et de livraison doivent être renseignées de la date de dénouement convenue entre les parties.

Le sous-système d'appariement accepte les instructions des participants pour un dénouement convenu le jour même ou à une date comprise dans un délai fixé par le dépositaire central.

Les instructions doivent également être renseignées d'une date de référence considérée par le sous-système de dénouement comme une date d'opération pour les régularisations consécutives aux opérations sur titres.

Article 50 : Le sous-système peut appairer des instructions de règlement et de livraison qui comportent une différence de montant à régler. Le dépositaire central fixe, par catégorie d'opérations, l'écart maximum acceptable.

Article 51 : Un participant au sous-système d'appariement peut unilatéralement annuler une instruction non encore appariée.

Passé un délai fixé par le dépositaire central, les instructions de règlement et de livraison non appariées sont rejetées.

Article 52 : L'appariement de deux instructions de règlement et de livraison donne lieu à l'émission par le sous-système d'appariement, pour le compte des deux parties concernées, d'un ordre de livraison contre paiement.

Les ordres de livraison contre paiement sont transmis au sous-système de dénouement dès leur émission.

Article 53 : Les adhérents participant au sous-système d'appariement sont quotidiennement informés du statut de leurs instructions : appariées, en attente d'appariement, rejetées. Ces informations leur permettent de déterminer leurs besoins prévisionnels en titres et en espèces.

Chapitre 4 - Le sous-système de dénouement

Article 54 : Le sous-système de dénouement reçoit les ordres de livraison contre paiement, d'une part, envoyés par les marchés réglementés et, d'autre part, des sous-systèmes de validation gérés par le dépositaire central.

Il prend également directement en compte les ordres de virement de titres non assortis de règlements espèces, tels que les ordres de virement franco d'espèces entre participants ou les ordres de virement émis par le dépositaire central dans le cadre du traitement des opérations sur titres décidées par les entités émettrices.

Article 55 : En cas d'opérations sur titres intervenues après la date d'opération de l'instruction et jusqu'à la date de dénouement, le sous-système de dénouement procède, le cas échéant, aux régularisations nécessaires en titres et en espèces des ordres de livraison contre paiement reçus des sous-systèmes de validation. Il procède également à la régularisation des ordres de virement franco d'espèces.

Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces régularisations sont fixées par le dépositaire central.

Article 56 : Le sous-système de dénouement traite quotidiennement les mouvements dont la date d'imputation comptable est atteinte au moyen de cycles successifs au cours desquels les opérations de règlement et de livraison sont examinées ligne à ligne.

Chaque cycle consiste à valider le dénouement des opérations pour lesquelles le système a constaté l'existence d'une provision suffisante, en titres pour le livreur et en espèces pour le livré. Les positions titres de référence sont les soldes des comptes courants de titres arrêtés à l'issue du dernier cycle. Les positions espèces de référence sont les montants transmis par la Banque d'Algérie.

En cas de provision titres ou espèces insuffisante, les opérations sont mises en suspens dans l'attente du cycle de traitement suivant.

Article 57 : A l'issue de chaque cycle effectué par le sous-système de dénouement, les opérations ayant fait l'objet d'une validation de leur dénouement sont considérées par le système comme irrévocablement dénouées.

En conséquence, le dépositaire central communique à la Banque d'Algérie les positions espèces des participants pour que soient comptabilisés de façon concomitante :

- ➡ les virements de livraison des titres dans les comptes courants des participants, comptes administrés par le dépositaire central,
- ➡ et les mouvements espèces correspondants dans leurs comptes de règlement, comptes administrés par la Banque d'Algérie.

Titre IV - Dispositions financières

Article 58 : Les adhérents acquittent annuellement un droit d'adhésion au dépositaire central.

Article 59 : Les comptes courants de titres ouverts par le dépositaire central à ses adhérents donnent lieu à perception :

- ➡ d'une commission de gestion, établie sur le nombre et la valeur des titres figurant aux comptes que le dépositaire central a ouverts au nom de ses adhérents,
- ➡ d'une commission de mouvement, perçue sur chaque écriture comptable de crédit ou de débit portée aux comptes des adhérents.

Article 60 : Le dépositaire central perçoit auprès des entités émettrices des commissions spécifiques à l'occasion de l'admission des titres, de l'identification des titulaires de titres et de la mise en œuvre des opérations sur titres qu'elles ont décidées.

Article 61 : Les barèmes du droit d'adhésion, de la commission de gestion, de la commission de mouvement et des commissions spécifiques sont arrêtés par le dépositaire central, de même que les modalités et la périodicité des perceptions.

Ces barèmes peuvent comporter des tarifs différents selon la catégorie de l'adhérent, la nature des titres en compte et le type des opérations comptabilisées.

Titre V - Dispositions finales

Article 62 : Sont abrogés, dès l'entrée en activité du dépositaire central, les articles 132 à 140 du règlement COSOB n° 97-03 du 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

Article 63 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003
Ali SADMI

Règlement COSOB n° 03 - 02 du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres

Le Président de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse (COSOB)
Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;
Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières,
Vu l'ordonnance n°96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) : (S.I.C.A.V) et (F.C.P);

Après adoption par la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) en date du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003;

Édicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 19ter du décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993 modifié et complété susvisé, les conditions d'habilitation et d'exercice de l'activité de conservation et d'administration de titres qualifiée de tenue de compte-conservation.

Article 2 : La tenue de compte-conservation consiste, au sens du présent règlement, d'une part à inscrire en compte les titres au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits titres, et d'autre part à conserver les avoirs en titres correspondants selon des modalités propres à chaque émission de titres.

Article 3 : Peuvent être habilités par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse dénommée ci-après "la Commission" à exercer l'activité de tenue de compte-conservation de titres les banques et établissements financiers ainsi que les Intermédiaires en Opérations de Bourse. Outre les teneurs de compte-conservateurs habilités, sont autorisées à exercer l'activité de tenue de compte-conservation :

- les institutions autorisées à effectuer des opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent ;
- les personnes morales émettrices, pour la tenue de compte-conservation des titres qu'elles émettent.

Article 4 : Les modalités d'exécution des instructions de règlement et la couverture en espèces des ordres reçus des clients font l'objet d'une formalisation contractuelle entre les Intermédiaires en Opérations de Bourse et les établissements bancaires auprès desquels sont ouverts, aux noms de ces clients, les comptes espèces.

Article 5 : Les établissements requérant l'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur doivent notamment :

- ➡ faire une demande d'habilitation auprès de la Commission;
- ➡ s'engager à respecter le cahier des charges cité à l'article 8 ci-dessous;
- ➡ s'engager à respecter les règles de tenue de compte conservation définies par la Commission;
- ➡ désigner un responsable chargé de l'activité de tenue de compte conservation ayant un diplôme de l'enseignement supérieur et justifiant d'une préparation professionnelle suffisante.

Article 6 : La demande d'habilitation citée à l'article précédent est accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par une instruction de la Commission.

Article 7 : La Commission se prononce sur la demande du requérant en prenant en compte notamment son organisation, ses moyens techniques et financiers, la compétence et l'honorabilité des dirigeants. La Commission statue dans un délai de deux mois après le dépôt du dossier. Ce délai est suspendu jusqu'à réception des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier. Le refus d'habilitation est motivé et notifié à l'intéressé.

Article 8 : Les moyens et procédures dont doit disposer le teneur de compte-conservateur constituent le " cahier des charges du teneur de compte-conservateur ". Ces moyens et procédures recouvrent notamment les ressources humaines, l'informatique, la comptabilité, les dispositifs de protection de la clientèle et le dispositif de contrôle interne.

Le " cahier des charges du teneur de compte-conservateur " est défini par une instruction de la Commission.

Le teneur de compte-conservateur doit être en mesure de justifier à tout moment du respect de ces exigences.

Article 9 : Le teneur de compte-conservateur comptabilise les titres et espèces qu'il reçoit pour le compte d'un donneur d'ordres dans des comptes ouverts au nom dudit donneur d'ordres.

Avant toute comptabilisation de titres dans ses livres, le teneur de compte-conservateur établit une convention d'ouverture de compte avec son donneur d'ordres.

La convention d'ouverture de compte définit les principes de fonctionnement des comptes de titres de la clientèle et contient les clauses suivantes :

1. l'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie et signée la convention,
 - ➡ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ;
 - ➡ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'identité, le cas échéant, de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;
2. les services objet de la convention ainsi que les catégories de titres sur lesquelles portent les services ;
3. la tarification des services fournis par le prestataire habilité ;
4. la durée de validité de la convention ;
5. les obligations de confidentialité à la charge du prestataire habilité, conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel;
6. les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire habilité, leur mode de transmission, ainsi que le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur les conditions de leur exécution ;

7. les modalités selon lesquelles sont adressés au titulaire, d'une part, l'information relative aux mouvements portant sur les titres et les espèces figurant à ses comptes, d'autre part, un relevé de portefeuille ainsi que les informations prévues par la réglementation en vigueur relative à la tenue de compte-conservation.

La convention d'ouverture de compte conclue entre les Intermédiaires en Opérations de Bourse et leurs clients précise également les modalités d'exécution des instructions de règlement, la couverture en espèces des ordres reçus et le nom de l'établissement bancaire en charge de la tenue du compte espèces.

Un modèle de convention d'ouverture de compte est défini par une instruction de la Commission.

Article 10 : Préalablement à l'ouverture d'un compte de titres au nom d'une personne physique, le teneur de compte-conservateur vérifie l'identité et l'adresse de cette personne et s'assure qu'elle a la capacité juridique et la qualité requises pour effectuer toutes les opérations qu'elle lui confie.

Préalablement à l'ouverture d'un compte de titres au nom d'une personne morale, le teneur de compte-conservateur vérifie la validité du pouvoir dont bénéficie le représentant de cette personne morale. A cet effet, il demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation du représentant. Le compte de titres doit mentionner les éléments d'identification des personnes au nom desquelles il a été ouvert et les spécificités éventuelles affectant l'exercice de leurs droits.

Article 11 : Le teneur de compte-conservateur assure la garde et l'administration des titres qui lui ont été confiés au nom de leurs titulaires.

Il exerce son activité avec diligence et loyauté, en veillant à la primauté des intérêts des clients, et respecte, en toutes circonstances, les obligations suivantes :

1. Le teneur de compte-conservateur apporte tous ses soins à la conservation des titres et veille à la stricte comptabilisation des titres et de leurs mouvements dans le respect des procédures en vigueur. Le teneur de compte-conservateur apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces titres.

2. Le teneur de compte-conservateur ne peut ni faire usage des titres inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété sans l'accord exprès de leur titulaire. Il organise ses procédures internes de manière à garantir que tout mouvement affectant la conservation de titres pour compte de tiers qu'il a en charge est justifié par une opération régulièrement enregistrée dans un compte de titulaire.

3. Le teneur de compte-conservateur a l'obligation de restituer les titres qui lui sont confiés. Si ces titres n'ont pas d'autre support que scriptural, le teneur de compte-conservateur responsable de leur inscription en compte les vire au teneur de compte-conservateur que le titulaire désigne. Ce virement est effectué dans les meilleurs délais, sous réserve que le titulaire du compte ait rempli ses propres obligations.

Article 12 : Le teneur de compte-conservateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais chaque titulaire de compte de titres :

- de toutes les exécutions d'opérations et de tous les mouvements portant sur les titres et les espèces inscrits à son nom ;
- des opérations sur titres décidées par les entités émettrices nécessitant une réponse du titulaire ;
- des événements modifiant les droits du titulaire sur les titres conservés, lorsque le teneur de compte-conservateur est fondé à penser que le titulaire n'en est pas informé ;
- des éléments nécessaires à l'établissement de sa déclaration fiscale.

Article 13 : Le teneur de compte-conservateur délivre à tout titulaire d'un compte de titres qui en fait la demande une attestation précisant la nature et le nombre de titres inscrits à son compte ainsi que les mentions qui y sont portées. Il lui adresse cet état périodiquement et au moins une fois par an.

Article 14 : Le teneur de compte-conservateur s'assure que, sauf application d'une disposition légale ou réglementaire contraire, tout mouvement de titres affectant le compte d'un titulaire se réalise exclusivement sur instruction de celui-ci ou de son représentant ou, en cas de mutation, d'un tiers habilité.

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'un enregistrement dès que le droit est constaté.

Lorsque l'opération comprend un mouvement d'espèces ou de droits d'une part, un mouvement correspondant de titres d'autre part, ces mouvements sont comptabilisés de façon concomitante.

Article 15 : Le teneur de compte-conservateur décrit son organisation comptable dans un document approprié.

Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes de titres sont tenus selon les règles de la comptabilité en partie double. Au regard de la comptabilité-titres, les droits attachés aux titres sont considérés comme des titres.

La nomenclature des comptes de titres et leurs règles de fonctionnement sont décrites dans le " cahier des charges du teneur de compte-conservateur " visé à l'article 8 ci-dessus. Cette nomenclature a notamment pour effet de classer, à des fins de contrôle, dans des catégories distinctes, les titres des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.

Article 16 : Le teneur de compte-conservateur peut recourir à un mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation. Quand le teneur de compte-conservateur ayant recours à un mandataire n'est pas une personne morale émettrice mentionnée au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, ce mandataire est un autre teneur de compte-conservateur habilité.

Le mandat de conservation précise notamment :

- les tâches confiées au mandataire ;
- les responsabilités du mandant et du mandataire ;
- les procédures mises en œuvre par le mandant pour assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

Le mandataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soient distingués, dans les livres du dépositaire central ou des dépositaires centraux auxquels il adhère, les avoirs des OPCVM dont le mandant est dépositaire, les avoirs des autres clients et les avoirs propres du mandant.

Le teneur de compte-conservateur peut charger, simultanément à un mandat de conservation ou indépendamment de celui-ci, un tiers de mettre des moyens techniques à sa disposition.

Article 17 : Quand il recourt à un mandataire ou à un tiers mentionné à l'article 16 ci-dessus, le teneur de compte-conservateur procède à l'évaluation des moyens et des procédures mis en œuvre et des risques encourus. Il tient cette évaluation à la disposition de la Commission.

La responsabilité du teneur de compte-conservateur vis-à-vis du titulaire du compte de titres n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un autre teneur de compte-conservateur ou qu'un tiers mette des moyens techniques à sa disposition.

Par dérogation, lorsqu'un teneur de compte-conservateur conserve des titres, émis sur le fondement d'un droit étranger, pour le compte d'un investisseur jouissant d'une compétence professionnelle ou d'une expérience particulière en matière d'investissement financier, il peut convenir d'un partage des responsabilités avec cet investisseur.

Article 18 : Les dispositions de cet article et des articles 19 à 22 suivants ne sont applicables qu'aux titres scripturaux des entités de droit algérien, lorsqu'ils sont nominatifs et que leur titulaire en a confié, dans le cadre d'un mandat, l'administration à un teneur de compte-conservateur. Cet intermédiaire comptabilise les avoirs correspondant aux titres inscrits chez l'émetteur dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur.

Le mandat d'administration de titres nominatifs visé à l'alinéa précédent doit être conforme au modèle défini par une instruction de la Commission. Ce mandat est notifié par l'intermédiaire habilité à la personne morale émettrice.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'administration confié à un intermédiaire habilité, ce dernier en informe la personne morale émettrice.

Article 19 : Les personnes morales émettrices tiennent une comptabilité propre à chacune des valeurs qu'elles ont émises. Cette comptabilité enregistre de façon distincte les titres nominatifs dont l'administration leur a été confiée et les titres nominatifs dont l'administration a été confiée à un intermédiaire habilité.

Un journal général servi chronologiquement retrace l'ensemble des opérations concernant chacune des valeurs émises.

Un compte général, " émission en titres nominatifs ", ouvert en chaque valeur, enregistre à son débit l'ensemble des titres nominatifs inscrits chez l'émetteur. Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires ayant confié l'administration de leurs titres à l'émetteur lui-même, d'une part, ayant confié l'administration de leurs titres à un intermédiaire habilité, d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes de titres nominatifs en instance d'affectation.

Article 20 : La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de titres nominatifs s'effectue exclusivement :

- ➡ auprès des teneurs de compte-conservateurs habilités, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs dont l'administration leur a été confiée,
- ➡ auprès des personnes morales émettrices, lorsqu'il s'agit de titres nominatifs dont l'administration leur a été confiée.

Ces droits prennent la forme au porteur chez les teneurs de compte-conservateurs habilités, la forme au nominatif chez les émetteurs. Quelle que soit la forme dans laquelle ils sont inscrits, ces droits circulent sous la forme au porteur.

Article 21 : Les comptes courants des émetteurs chez le dépositaire central de l'émission retracent les avoirs de l'émetteur en titres nominatifs dont l'administration lui a été confiée.

Les comptes courants des teneurs de compte-conservateurs chez le dépositaire central de l'émission enregistrent séparément les avoirs des titulaires de titres détenus sous la forme au porteur et sous la forme au nominatif dont l'administration leur a été confiée.

Article 22 : En cas de changement de titulaire de titres nominatifs administrés par un intermédiaire financier habilité ou de changement dans le mode d'administration du compte, chaque teneur de compte-conservateur concerné :

- ➡ établit un bordereau des références nominatives du titulaire à inscrire ou à radier, et le transmet, via le dépositaire central, à la personne morale émettrice à charge pour celle-ci, une fois le bordereau accepté, de mettre à jour sa comptabilité,
- ➡ et procède, s'il y a lieu, aux opérations de règlement d'espèces et de livraison de titres convenues.

Article 23 : La commission s'assure par des contrôles du respect du présent règlement et de ses instructions d'application par les teneurs de compte-conservateurs. Elle peut se faire assister par le dépositaire central des titres.

Article 24 : Le retrait de l'habilitation de teneur de compte-conservateur est prononcée par la Commission :

- ➡ à la demande de l'établissement,
- ➡ d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions de son habilitation,

- lorsqu'il n'a pas fait usage de son habilitation dans un délai de douze mois,
- lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois,
- lorsque la poursuite de son activité est de nature à porter atteinte aux intérêts de sa clientèle.

Article 25 : Le règlement COSOB n° 97-05 du 25 novembre 1997 relatif aux conventions de compte entre les Intermédiaires en Opérations de Bourse et leurs clients est abrogé.

Article 26 : Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003
Ali SADMI

Règlement COSOB n°03-05 du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 relatif à la participation au capital social du dépositaire central des titres

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;
Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code commerce;
Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er : En application de l'article 19 quinquies du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation au capital social du dépositaire central des titres.

Article 2 : La participation minimale au capital social du dépositaire central des titres est fixée à deux millions (2.000.000,00) de dinars.

Article 3 : En cas d'admission d'un nouvel actionnaire, le capital social du dépositaire central est augmenté de l'apport effectué par cet actionnaire.

En cas de retrait d'un actionnaire, sa quote-part dans le capital du dépositaire central est rachetée par les autres actionnaires. Les modalités de rachat sont définies dans les statuts du dépositaire central.

Article 4 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger le 15 Moharrem 1424 correspondant au 18 Mars 2003
Ali SADMI

Instruction COSOB n° 03/01 du 21 décembre 2003 fixant les modalités d'habilitation des teneurs de comptes-conservateurs de titres

Article 1er : La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'habilitation en qualité de teneur de compte- conservateur de titres, en application de l'article 6 du règlement COSOB n° 03/02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Article 2 : L'habilitation en qualité de teneur de compte conservateur de titres requiert une demande d'habilitation préalable par l'établissement requérant, établie selon le modèle joint en annexe 1 de la présente instruction. Cette demande doit être accompagnée des éléments constitutifs du dossier fixés comme suit :

- un formulaire établi selon le modèle joint en annexe 5, dûment rempli et signé par la ou les personnes assumant la responsabilité de l'activité de tenue de compte–conservation de titres habilitée (s) par l'établissement requérant l'habilitation;
- une lettre d'engagement conforme au modèle joint en annexe 3 et dûment signée par le ou les dirigeants de l'établissement requérant l'habilitation ;
- une lettre dûment signée par le ou les dirigeants de l'établissement requérant désignant la ou les personnes en charge d'assumer la responsabilité de l'activité de tenue de compte –conservation de titres.
- une copie des statuts à jour certifiés conformes de l'établissement requérant l'habilitation ;
- pour la ou les personnes qui assument la responsabilité de l'activité de tenue de compte- conservation de titres :
 - un extrait d'acte de naissance,
 - un extrait du casier judiciaire n°3,
 - une copie certifiée conforme des diplômes requis,
 - une attestation de l'expérience professionnelle,
 - un curriculum vitae,
 - quatre photos d'identité récentes, et
 - le formulaire en annexe 6 dûment rempli.

Article 3 : Lorsque le requérant est une personne morale visée au 2ème alinéa, 2ème tiret de l'article 3 du règlement COSOB n° 03/02 du 18 mars 2003, une demande d'autorisation d'exercer l'activité de tenue de compte-conservation de titres est adressée à la COSOB selon le modèle joint en annexe 2.

Cette demande, à laquelle est jointe une lettre d'engagement conforme au modèle en annexe 4 et dûment signée par le ou les dirigeants de l'établissement requérant, est accompagnée d'une description précise des conditions dans lesquelles le requérant entend exercer l'activité de tenue de compte-conservation de titres, conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres.

Article 4 : La commission vérifie si l'établissement requérant satisfait aux obligations prévues dans le règlement n°03/02 du 18 mars 2003 et dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres.

Le dépôt du dossier d'habilitation est attesté par un récépissé dûment daté et signé par la commission.

Article 5 : Toute modification, postérieure à l'habilitation, portant sur l'activité de tenue de compte – conservation de titres affectant :

- la catégorie des titres conservés,
- les conditions d'exercice de l'activité : pour compte propre, pour compte de tiers, pour compte d'OPCVM ainsi que pour compte d'autres teneurs de comptes -conservateurs,
- les relations avec un mandataire : recours à un ou plusieurs mandataires, changement de mandataire,
- l'identité de la ou des personnes assumant la responsabilité de l'activité de tenue de compte conservation, et
- tous les éléments communiqués dans le dossier d'habilitation

doit être déclarée à la commission un (01) mois avant sa réalisation. La commission examine les modifications envisagées et leurs éventuelles conséquences sur l'habilitation. Elle se prononce dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la déclaration et notifie sa décision au requérant.

Article 6 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Alger le, 21 décembre 2003

Ali Sadmi

Annexe 1

**DEMANDE D'HABILITATION EN QUALITE
DE TENEUR DE COMPTE – CONSERVATEUR DE TITRES**

Dénomination ou raison sociale:

Siège social :

Téléphone/Télécopie :

courriel :

..... le,

A la Commission d'Organisation et de Surveillance
des Opérations de Bourse**Objet :** Demande d'habilitation en qualité de teneur de compte-conservateur de titres

Par la présente " (1).....fait une demande d'habilitation pour exercer l'activité de tenue de compte – conservation de titres, conformément au règlement COSOB n° 02/03 du 18 mars 2003.

(1) Indiquer la dénomination de l'établissement requérant

Veillez trouver, ci-joint, les documents complémentaires prévus par l'instruction COSOB n° 03/01 du 21/12/2003 fixant les modalités d'habilitation en qualité de teneur de compte- conservateur de titres :

- le formulaire établi selon modèle de la commission
- la lettre d'engagement selon modèle de la commission

(indiquer toute pièce jointe)

Signature (s) du ou (des) dirigeant(s) de l'établissement requérant

Annexe 2**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TENUE DE COMPTE –
CONSERVATION DE TITRES**

Dénomination ou raison sociale:

Siège social :

Téléphone/Télécopie :

courriel :

..... le,

A la Commission d'Organisation et de Surveillance

des Opérations de Bourse

Objet : Demande d'autorisation pour l'exercice de la tenue de compte-conservation de titres

Par la présente " (1).....fait une demande d'autorisation pour exercer l'activité de tenue de compte - conservation, conformément au règlement COSOB n° 02/03 du 18 mars 2003.

(1) Indiquer la dénomination de l'établissement requérant

Veillez trouver, ci-joint, les documents complémentaires prévus par l'instruction COSOB n° 03/01 du 21/12/2003 fixant les modalités d'habilitation en qualité de teneur de compte- conservateur:

- le descriptif des conditions d'exercice de l'activité de tenue de compte-conservation de titres
- la lettre d'engagement selon modèle de la commission

(indiquer toute pièce jointe)

Signature (s) du ou (des) dirigeant(s) de l'établissement requérant

Annexe 3**LETTRE D'ENGAGEMENT (1)**

(1) : personnes morales visées par le 1^{er} alinéa de l'article 3 du règlement COSOB 03/02 du 18 mars 2003,

Dénomination ou raison sociale :

Siège Social :

Téléphone / Télécopie :

Courriel :

.....le,.....

A la Commission d'Organisation et de surveillance
des Opérations de Bourse.

Objet : Engagements en complément de la demande d'habilitation

En complément de sa demande d'habilitation en qualité de teneur de compte- conservateur et conformément aux règlements en vigueur de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, " (2)..... " s'engage à :

(2) Indiquer la dénomination de l'établissement requérant.

1- garantir l'indépendance de gestion entre l'activité de tenue de compte – conservation de titres et ses autres activités ;

2- veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives, les règlements et instructions de la COSOB en vigueur régissant l'activité de tenue de compte – conservation ainsi que toutes les modifications et ajouts qui y seront apportés subséquentement ;

3- veiller au respect du cahier des charges arrêté par l'instruction COSOB n° 03/02 du 21/12/2003 ;

4- veiller au respect des règles déontologiques et disciplinaires qui s'imposent aux opérateurs de marché, arrêtées par la COSOB ;

5- veiller à faciliter les missions des agents de la commission effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 37 du décret législatif 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

6- veiller au respect des obligations de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Signature du ou (des) dirigeant(s) de l'établissement requérant l'habilitation

Annexe 4**LETTRE D'ENGAGEMENT (1)**

(1) : personnes morales visées par le 2ème alinéa, 2ème tiret de l'article 3 du règlement COSOB 03/02 du 18 mars 2003,

Dénomination ou raison sociale :

Siège Social :

Objet social :

Téléphone/ Télécopie :

Courriel :

.....le,.....

A la Commission d'Organisation et de surveillance des Opérations de Bourse.

Objet : Engagements en complément de la demande d'autorisation

En complément de sa demande d'autorisation d'exercer en qualité de teneur de compte- conservateur et conformément aux règlements en vigueur de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse, " (2)..... " s'engage à :

(2) Indiquer la dénomination de l'établissement requérant.

1- garantir l'indépendance de gestion entre l'activité de tenue de compte – conservation de titres et ses autres activités ;

2- veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives, les règlements et instructions de la COSOB en vigueur régissant l'activité de tenue de compte – conservation ainsi que toutes les modifications et ajouts qui y seront apportés subséquentement ;

3- veiller au respect du cahier des charges arrêté par l'[instruction COSOB n° 03/02](#) du 21/12/2003 ;

4- veiller au respect des obligations de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

Signature du ou (des) dirigeant(s) de l'établissement requérant l'habilitation

Annexe 5

FORMULAIRE D'HABILITATION A LA TENUE DE COMPTE-CONSERVATION DE TITRES

La ou (les) personne(s) chargée (s) de la préparation du dossier d'habilitation

Nom (s) & Prénom (s) :.....

Titre (s)/fonction(s) :

N° (s) de téléphone /Télécopie :

Courriel :.....

Signature (s)

La ou (les) personne(s), habilitée (s) par l'établissement requérant, assumant la responsabilité de l'activité de tenue de compte-conservation :

Nom (s) & Prénom (s) :.....

Titre (s) / fonction (s) :

N°(s) de téléphone / Télécopie :

Courriel :.....

Signature (s)

I - IDENTITE DU REQUERANT

Statut :

(préciser la catégorie de l'établissement requérant l'habilitation en qualité de teneur de compte – conservateur).

Éléments généraux d'information :

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

Siège social :tel/fax :.....

Objet social :

principal:

connexe et compatible :

Dirigeants :

Nom & prénom	Qualité	Autres fonctions
.....

Capital :

Montant :

Nature des titres représentant le capital :

Répartition (1) :

1) Si la société est une filiale, joindre des renseignements sur la société mère.

Actionnaires (Nom & prénom ou dénomination sociale)	Montant	% du capital
.....

Apports en nature :

Apports en numéraire :

II - CONDITIONS D'EXERCICE ET DE CONTROLE DE L'ACTIVITE

Description de l'activité :

Indiquer :

- les titres conservés ;
- si l'activité sera exercée pour compte propre et/ou pour le compte d'OPCVM et/ou pour le compte de tiers ;
- si l'activité sera exercée :
 - pour le compte d'autres teneurs de comptes -conservateurs, en qualité de mandataire
 - pour le compte d'intermédiaires habilités ;
 - pour le compte de personnes morales émettrices, pour la tenue de compte-conservation des titres qu'elles émettent.

Modalités d'exercice de l'activité :

(Indiquer :)

- si l'activité sera exercée par voie de recours à un ou plusieurs mandataires (joindre les projets de mandat ainsi que l'évaluation des moyens et des procédures mis en œuvre et des risques encourus) ;
- si l'adhésion auprès d'un ou plusieurs dépositaires centraux est envisagée (expliciter) ;

Ressources humaines :

(Indiquer :)

- l'effectif total ;
- l'effectif dédié à l'activité de tenue de compte-conservation ;

Personnel cadre Personnel maîtrise Personnel d'exécution	Nombre	Fonction/poste	Qualifications
.....
.....
.....

(décrire l'organigramme des différents postes et fonctions)

- décrire le plan de formation annuel du personnel :

Moyens techniques, comptables et informatiques :

1- moyens techniques et informatiques

- description de la structure en charge de l'activité de tenue de compte- conservation (département, direction ou autre), rattachement hiérarchique, description des différentes fonctions et postes requis
- description des bureaux (nombre, superficie, matériel ...) .
- moyens informatiques et de communication:
 - décrire le système de traitement de l'information (l'accès / sécurité / conservation des données / production de documents)
 - logiciels (niveau d'automatisation / volume d'information / fiabilité du traitement / risques d'incidents informatiques / capacités d'auto contrôle/ plan de secours en cas d'incident...)
 - ordinateurs : nombre, caractéristiques,...
 - téléphones et faxes
- décrire les dispositifs de protection des avoirs de la clientèle .

2- décrire dans un document approprié l'organisation de la comptabilité titres ;

3- Préciser le mode d'organisation de la ségrégation externe des avoirs ou les mesures envisagées à cet égard .

4- décrire les modalités de contrôle interne de l'activité de tenue de compte conservation.

5- décrire le circuit de transmission des ordres de l'établissement requérant

IV- LES OBJECTIFS ET STRATEGIE A MOYEN ET LONG TERME (*)

.....

(*) L'établissement requérant doit entre autre préciser s'il compte exercer d'autres activités liées à l'intermédiation en opérations de bourse et à quelle période il envisage de le faire.

NB : LE OU (LES) RESPONSABLE(S) DE L'ACTIVITE PEUT (PEUVENT) FOURNIR D'AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION QUI PEUVENT LUI (LEUR) PARAÎTRE UTILES.

Annexe 6

FORMULAIRE (*)

1-Candidat

Nom et Prénom(s) :

Date de Naissance :

Adresse :

2-Dénomination de l'établissement requérant l'habilitation

Dénomination :

Siège social :

3 - Formation scolaire et universitaire

Libellé	Diplôme obtenu	Date d'obtention
Secondaire Universitaire Autre (préciser)		

4- Formation spécialisée, stages et séminaires dans les métiers du titre
Etablissement Diplôme, attestation Période

Donner un aperçu sur la nature des enseignements suivis

.....

.....

5- Expérience professionnelle

Employeur	Poste occupé	Période

Fait à Le Signature

Ce formulaire doit être dûment rempli et signé par la ou les personne(s) qui assume(nt) la responsabilité de l'activité de tenue de compte-conservation.

Instruction COSOB n° 03/02 du 21 décembre 2003 portant cahier des charges du teneur de compte- conservateur de titres

ARTICLE 1ER : La présente instruction a pour objet de définir le cahier des charges du teneur de compte-conservateur de titres conformément aux dispositions de l'article 8 du [règlement COSOB n° 03/02](#) du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte conservation.

Les moyens et procédures s'appliquant aux activités de conservation et d'administration de titres constituent le « cahier des charges du teneur de compte-conservateur ». Ces moyens et procédures recouvrent, d'une part (Titre I), l'organisation, les ressources humaines, l'informatique, les procédures comptables, les dispositifs de protection de la clientèle et le dispositif de contrôle interne, d'autre part (Titre II), la nomenclature des comptes à utiliser et leurs règles de fonctionnement.

Le cahier des charges du teneur de compte-conservateur s'applique à tout intermédiaire financier habilité par la COSOB à exercer des activités de conservation et d'administration de titres, ainsi qu'à toute entité émettrice de titres et par là-même pouvant administrer des comptes de titres nominatifs.

TITRE I - LES MOYENS ET PROCÉDURES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR
PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS HABILITÉS
DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TENEURS DE COMPTE-
CONSERVATEURS ÉMETTEURS DE TITRES

LE CAHIER DES CHARGES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE TITRES

TITRE I - LES MOYENS ET PROCÉDURES DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERMÉDIAIRES FINANCIERS HABILITÉS

ARTICLE 2 Les obligations générales de moyens contenues dans le cahier des charges du teneur de compte-conservateur complètent les dispositions législatives et réglementaires que les teneurs de compte-conservateurs sont tenus de respecter.

En raison de leur caractère général, certaines des dispositions du cahier des charges ne s'appliquent que pour autant qu'elles soient adaptées soit à la taille de l'établissement, soit à la nature de sa clientèle ou de ses activités.

CHAPITRE 1ER - LES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 3 Le rattachement hiérarchique des services en charge de la fonction de tenue de compte-conservation figure sur l'organigramme général de l'intermédiaire habilité.

ARTICLE 4 Une description des différentes fonctions et postes requis est réalisée ; elle précise les compétences et la qualification nécessaires pour les remplir.

ARTICLE 5 Un plan annuel de formation des agents est établi ; il est adapté à leurs besoins et à la fonction spécifique de tenue de compte-conservation de titres.

En application de ce plan, l'ensemble des moyens de formation nécessaires au bon déroulement des activités du teneur de compte-conservateur est régulièrement mis en œuvre et évalué.

ARTICLE 6 Le teneur de compte-conservateur se donne les moyens de répondre, en termes de ressources humaines, aux changements liés à l'évolution des marchés de capitaux, de l'environnement technologique, ainsi qu'à un accroissement durable ou conjoncturel de l'activité.

[Chapitre 2 - Les moyens informatiques](#)

[Chapitre 3 - Les procédures comptables](#)

[Chapitre 4 - Les services rendus et la protection apportée aux détenteurs de titres](#)

[Chapitre 5 - Les relations du teneur de compte-conservateur avec les autres prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des processus de conservation et de règlement-livraison de titres](#)

[Chapitre 6 - Les dispositifs de contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation](#)

[2ème partie - Dispositions applicables aux teneurs de compte-conservateurs émetteurs de titres](#)

[TITRE II - LA COMPTABILITE-TITRES](#)

CHAPITRE 2 - LES MOYENS INFORMATIQUES

ARTICLE 7 Le teneur de compte-conservateur dispose d'un système de traitement de l'information adapté à sa taille, à ses spécificités et au volume des opérations qu'il traite.
Il dispose des matériels et des logiciels garantissant le niveau nécessaire d'automatisation des fonctions de transfert, de récupération et de traitement de l'information.

ARTICLE 8 L'architecture générale du système de traitement de l'information propre aux activités de tenue de compte-conservation est documentée.

ARTICLE 9 Le teneur de compte-conservateur tient à jour la liste des droits d'accès à ses systèmes informatiques.
Tous les accès à ses systèmes informatiques sont tracés ainsi que les modifications de données ou de traitements en résultant.

ARTICLE 10 Le teneur de compte-conservateur contrôle régulièrement la qualité de ses traitements informatiques. Cette évaluation se fonde sur les critères définis dans les contrats ou engagements de service passés entre les utilisateurs et la production informatique.
Un suivi d'indicateurs mesurant la fréquence des incidents informatiques et le taux d'intervention sur les logiciels est mis en place.

ARTICLE 11 Le teneur de compte-conservateur assure la sécurité tant physique que logique de l'ensemble de ses systèmes de traitement et d'échange d'informations.
Il assure notamment la protection physique des centres de traitement et procède à des contrôles rigoureux d'accès aux systèmes de traitement. Il définit un plan de secours, pour assurer la continuité du service, et les procédures appropriées.

[Chapitre 3 - Les procédures comptables](#)

CHAPITRE 3 - LES PROCÉDURES COMPTABLES

[Section 1 - Dispositions générales](#)

[Section 2 - Procédures comptables et contrôles](#)

CHAPITRE 3 - LES PROCÉDURES COMPTABLES

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 12 Un compte titres ne doit pas être débiteur.

Toutefois, le teneur de compte-conservateur établit :

- les procédures permettant de faire ressortir celles des opérations n'ayant pu être empêchées en amont des traitements comptables et qui conduisent à rendre un solde de compte titres débiteur ;
- les procédures de régularisation de ces opérations à mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13 Les opérations sont enregistrées en comptabilité dès que le teneur de compte-conservateur en a connaissance.

ARTICLE 14 Lorsque des opérations restent à confirmer entre le teneur de compte-conservateur et ses contreparties, les engagements correspondants font l'objet, soit d'écritures comptables d'engagement, soit d'enregistrements extra-comptables.

ARTICLE 15 La comptabilité fournit, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la gestion du dénouement des opérations.

ARTICLE 16 Il est possible de justifier toute écriture, soit par un document écrit, soit par des données informatisées et non altérables.

ARTICLE 17 La comptabilisation des avoirs en nominatif des titulaires de comptes ayant donné mandat d'administration de leurs titres à un intermédiaire habilité doit être identique à celle tenue par la personne morale émettrice. En conséquence, le teneur de compte-conservateur est en mesure de justifier à tout moment cette identité.

Une situation quotidienne des références nominatives, non transmises au dépositaire central dans les délais impartis et dont la transmission reste à faire, est établie.

ARTICLE 18 Les procédures de traitement sont organisées de manière à garantir la saisie complète, la fiabilité et la conservation des données de base, notamment celles relatives aux titulaires de comptes, aux valeurs conservées, aux prestataires contreparties et aux événements intervenant sur les valeurs.

ARTICLE 19 Le système de traitement est en mesure de produire les documents suivants, dans chacune des valeurs conservées :

- l'historique des mouvements sur titres ;
- l'historique des comptes de titres ouverts en toutes classes du plan comptable.

Les historiques sont conservés pendant la durée conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 Les données relatives aux détenteurs de titres et aux opérations qu'ils effectuent sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 - Procédures comptables et contrôles

ARTICLE 21 Le teneur de compte-conservateur établit une piste d'audit entre les écritures titres et espèces correspondant à une même opération à l'aide soit de références communes, soit de règles de gestion.

ARTICLE 22 Le système de comptabilité des titres est conçu pour justifier, d'une part les soldes de chaque valeur à partir des soldes de chacun des titulaires et des soldes des opérations en transit (piste d'audit des soldes), d'autre part la reconstitution de chaque solde à partir des opérations détaillées qui en sont à l'origine (piste d'audit des écritures).

Ces justifications peuvent être quotidiennes.

ARTICLE 23 Le système de comptabilité des titres est organisé pour permettre le contrôle de l'exactitude des procédures de traitement.

Dans chaque valeur, sont vérifiés quotidiennement :

- l'égalité entre le total des écritures passées au crédit des comptes et le total des écritures passées à leur débit ;
- l'équilibre entre les comptes présentant des soldes créditeurs et les comptes présentant des soldes débiteurs.

Le système de comptabilité des titres est également organisé pour permettre, par la mise en place de procédures appropriées, le contrôle de l'exhaustivité du traitement des données.

ARTICLE 24 Le système de comptabilité des titres met en œuvre des procédures permanentes de vérification de la sincérité des comptes d'avoirs disponibles (rubrique 21 de la nomenclature des comptes), à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants fournis par le dépositaire central, les émetteurs ou les divers correspondants auprès desquels sont conservés les titres, de même que par le service interne en charge de la conservation physique des titres. Toute différence est justifiée.

ARTICLE 25 Les dates normales attendues de réception ou de livraison des titres sont enregistrées en regard des écritures passées aux comptes de titres à recevoir ou de titres à livrer (sous-rubriques 221 et 222 de la nomenclature des comptes). Cet enregistrement tient compte des spécificités des opérations. La situation des suspens en titres et en espèces, pour toutes les valeurs concernées, est fournie quotidiennement au service ayant la charge opérationnelle des opérations de livraison et de règlement des contreparties.

Au sens du présent cahier des charges, les suspens s'entendent :

- des opérations non accordées dans les délais prévus ;
- des livraisons et règlements en attente, relatifs à des opérations accordées avec les contreparties, et dont les dates de dénouement prévues sont dépassées.

La situation des suspens est classée par contrepartie, et chaque ligne y est renseignée de la date de livraison prévue à l'origine.

En outre, l'accord des contreparties sur les suspens identifiés, tant en titres qu'en espèces, est régulièrement sollicité.

[Chapitre 4 - Les services rendus et la protection apportée aux détenteurs de titres](#)

CHAPITRE 4 - LES SERVICES RENDUS ET LA PROTECTION APPORTÉE AUX DÉTENTEURS DE TITRES

ARTICLE 26 La livraison de titres consécutive à une opération effectuée pour compte propre, en relation ou non avec des opérations réalisées par la clientèle, fait l'objet d'un contrôle systématique de disponibilités en conservation propre, afin qu'il ne soit pas fait usage des titres inscrits au nom de tiers.

ARTICLE 27 Tout mouvement de titres en conservation non effectué dans les délais fixés par les règles des marchés est détecté immédiatement par le système d'information et porté à la connaissance du service concerné aux fins de régularisation.

ARTICLE 28 Lors de la réception d'un ordre de bourse adressé par un détenteur de titres, le teneur de compte-conservateur vérifie, avant transmission de cet ordre pour exécution sur le marché, que les conditions nécessaires à ladite exécution sont effectivement remplies.

Il s'assure en particulier de l'existence :

- d'une provision espèces suffisante, ou à défaut d'une couverture adaptée, pour un achat de titres ;
- d'une provision en titres suffisante en cas de vente.

ARTICLE 29 En cas de non réception des titres attendus à la date prévue, le teneur de compte-conservateur intervient dans les meilleurs délais auprès de sa contrepartie pour lui réclamer les titres en cause.

Parallèlement, la provision manquante en conservation est reconstituée, s'il y a lieu, par un rachat, selon les modalités prévues par les règles du marché ou selon les dispositions contractuelles convenues avec le titulaire.

ARTICLE 30 Quand une information sur les conditions d'exécution de son ordre de bourse est adressée à un client, le détail des frais ou commissions perçus par les prestataires en jeu et le teneur de compte est précisé.

Pour les opérations réalisées en devises, le cours d'exécution de l'ordre en devise, le montant des frais perçus en devise ainsi que la parité de change retenue pour la comptabilisation de l'opération sont communiqués.

ARTICLE 31 Le montant des intérêts, des dividendes sans option de réemploi et des remboursements de capital est porté sur le compte espèces du titulaire dès que le teneur de compte-conservateur en a la disponibilité.

Le teneur de compte-conservateur informe le titulaire du montant crédité à son compte espèces en tenant compte de sa situation fiscale eu égard aux options choisies en début d'année.

ARTICLE 32 Le teneur de compte-conservateur transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée générale formulées par les actionnaires ou tient ces documents à la disposition de ces derniers.

[Chapitre 5 - Les relations du teneur de compte-conservateur avec les autres prestataires dans le cadre de la mise en œuvre des processus de conservation et de règlement-livraison de titres](#)

CHAPITRE 5 - LES RELATIONS DU TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR AVEC LES AUTRES PRESTATAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PROCESSUS DE CONSERVATION ET DE RÈGLEMENT-LIVRAISON DE TITRES

ARTICLE 33 Les relations du teneur de compte-conservateur avec les prestataires assumant les fonctions de négociateurs ou de compensateurs pour le compte d'un même investisseur s'établissent dans le cadre de conventions ou de contrats fixant les obligations de chacun, afin qu'il soit possible de régulariser dans les meilleures conditions les éventuels litiges en suite d'ajustement ou de dénouement des transactions de bourse.

ARTICLE 34 Les risques relatifs à la mise en œuvre des processus de règlement-livraison de titres sont évalués.

ARTICLE 35 Lorsque le teneur de compte-conservateur est conduit à réaliser, sur instruction d'un titulaire, un transfert de portefeuille-titres auprès d'un autre teneur de compte-conservateur, il fournit dans les meilleurs délais au nouveau teneur de compte-conservateur toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des titulaires concernés ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

ARTICLE 36 La sécurité des titres conservés à l'étranger pour le compte de la clientèle par l'intermédiaire d'un mandataire, est assurée par la signature d'un accord passé entre le teneur de compte-conservateur et ledit mandataire. Cet accord prévoit notamment :

- les conditions de tenue du ou des comptes ouverts au nom du teneur de compte-conservateur dans les livres du mandataire ;
- l'obligation pour le mandataire de communiquer dans les meilleurs délais toute information relative aux mouvements enregistrés sur le ou les comptes du teneur de compte-conservateur, ainsi que des situations périodiques des titres en dépôt ;
- la mise en œuvre du principe de séparation des avoirs selon les diverses catégories de détenteurs dans les livres du mandataire ;
- le respect des usages locaux.

[Chapitre 6 - Les dispositifs de contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation](#)

CHAPITRE 6 - LES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION

ARTICLE 37 Le teneur de compte-conservateur met en place un contrôle de l'exercice de sa fonction. Il désigne à cet effet un responsable dont la mission est de s'assurer du respect des règles en vigueur concernant le teneur de compte-conservateur.

Il s'assure de la qualité des procédures spécifiques à l'activité de tenue de compte-conservation et de la fiabilité des outils de contrôle et de pilotage.

Il dispose d'une documentation régulièrement mise à jour décrivant l'organisation des services, les procédures opérationnelles et l'ensemble des risques courus du fait de l'activité de tenue de compte-conservation.

Il peut consulter les principaux tableaux de bord et il est destinataire des fiches d'anomalies et des réclamations formulées par les détenteurs de titres ou par les partenaires professionnels, relatives notamment aux dysfonctionnements et aux éventuels manquements à la déontologie du métier.

ARTICLE 38 Le responsable du contrôle interne organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant :

- d'une part, les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;
- d'autre part, les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.

ARTICLE 39 Le responsable du contrôle interne est associé à la validation de tout nouveau schéma comptable et contrôle la mise à jour du plan de comptes.

ARTICLE 40 Le responsable du contrôle interne s'assure de l'existence du suivi permanent des risques à l'égard des contreparties, qu'il s'agisse des risques de crédit ou des risques liés au dénouement des opérations.

Il vérifie que la sécurité des relations avec les contreparties s'appuie si nécessaire sur la signature des conventions ou contrats mentionnés à l'article 33.

ARTICLE 41 Le responsable du contrôle interne définit les règles de surveillance des postes jugés comme sensibles au regard de la continuité et de l'intégrité des traitements ou de la confidentialité des opérations.

ARTICLE 42 Le responsable du contrôle interne s'assure de l'existence et de l'application de procédures garantissant la prise en compte conforme des instructions des détenteurs de titres et des opérations diverses sur titres, tant en ce qui concerne les délais d'exécution que les modalités de mise à jour des comptes de titres et espèces.

ARTICLE 43 Le responsable du contrôle interne s'assure de l'efficacité des procédures de gestion prévisionnelle des flux de titres et d'espèces destinées à prévenir les suspens et à protéger les avoirs conservés pour compte de tiers.

Au cas où néanmoins des suspens se produiraient, le responsable du contrôle interne en vérifie les conditions et les délais d'apurement.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TENEURS DE COMPTE-CONSERVATEURS ÉMETTEURS DE TITRES

ARTICLE 44 Les dispositions des articles 2 à 16, 18 à 20, 22, 23, 27, 33 à 35 et 37 à 43 qui précèdent s'appliquent aux personnes morales émettrices de titres. Ces dernières adaptent les moyens humains et techniques à mettre en œuvre pour l'administration des comptes de titres nominatifs à la nature et au volume de leur activité.

TITRE II - LA COMPTABILITÉ TITRES

PREMIERE PARTIE - LA STRUCTURE DE L'ORGANISATION COMPTABLE

ARTICLE 45 Le fondement de la comptabilité titres du teneur de compte-conservateur est la valeur, dans sa spécificité individuelle.

Le terme de valeur s'entend d'un ensemble de titres de même nature, cotés ou susceptibles de l'être, issus d'un même émetteur et conférant, par eux-mêmes, des droits identiques à leurs détenteurs ; tous droits détachés d'une valeur et négociables constituent eux-mêmes une valeur.

Tout teneur de compte-conservateur tient ou fait tenir une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle. Cette comptabilité doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée et de savoir tant ce qu'il détient pour chacun de ses clients que globalement.

La comptabilité-titres d'un teneur de compte-conservateur est ainsi constituée par la juxtaposition d'autant de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, qu'il détient de valeurs pour compte de sa clientèle.

ARTICLE 46 Le teneur de compte-conservateur opère, au sein de sa comptabilité par valeur, une subdivision décrivant, d'une part, les titres dont les titulaires lui ont confié directement l'administration (titres au porteur), d'autre part, les titres inscrits chez la personne morale émettrice (titres nominatifs) et dont les titulaires lui ont demandé l'administration.

ARTICLE 47 L'organisation comptable générale s'articule sur deux niveaux étroitement reliés l'un à l'autre : celui de la tenue des comptes des titulaires par les teneurs de compte-conservateurs et celui de la tenue des comptes des teneurs de compte-conservateurs par le dépositaire central des titres.

ARTICLE 48 L'organisation comptable du teneur de compte-conservateur est :

- d'application généralisée, et par conséquent basée sur un plan comptable minimal ;
- fondée sur des écritures en partie double ;
- conçue dans le respect du principe du droit constaté et de la concomitance des écritures garantissant l'intégrité des actifs.

ARTICLE 49 La relation entre un teneur de compte-conservateur mandant et un teneur de compte-conservateur mandataire peut revêtir deux formes.

Dans la forme du mandat simple, le teneur de compte-conservateur sous mandat ouvre chez son mandataire un compte de conservation où sont inscrits globalement, valeur par valeur, ses avoirs. Il tient lui-même les comptes de ses clients et sert personnellement sa comptabilité titres selon les impératifs comptables décrits dans le cahier des charges.

Dans la forme du mandat étendu, le teneur de compte-conservateur mandataire non seulement conserve, valeur par valeur, la totalité des titres inscrits en compte auprès du teneur de compte-conservateur sous mandat, mais encore se charge de la tenue individuelle des comptes des clients du mandant, comptes qu'il identifie par une codification particulière. Il tient ainsi, à la place du mandant, l'ensemble de sa comptabilité titres et, partant, se substitue à lui pour l'application des obligations comptables. En revanche, le mandant demeure intégralement responsable de la régularité des mouvements affectant ses comptes chez son correspondant, ainsi que de l'identité et de la capacité de ses donneurs d'ordres.

ARTICLE 50 Tout mouvement de titres, dès lors qu'il est destiné à retentir sur un compte quelconque d'une valeur donnée, fait l'objet d'une inscription dans un journal général : négociation de bourse, détachement de droits, exercice de droits, livraison ou réception de titres, transfert de dossiers à destination ou en provenance d'un autre teneur de compte-conservateur.

Le journal, général par valeur et par forme, permet l'enregistrement et l'authentification des opérations, les recherches éventuelles nécessaires et les contrôles. Il est servi chronologiquement et arrêté quotidiennement.

Chaque écriture passée au journal comporte les données minimales suivantes : numéro de l'écriture, date de comptabilisation, date d'effet, libellé explicatif de l'opération avec référence aux justificatifs, numéro du compte affecté, numéro du compte jouant en contrepartie et nombre de titres movimentés

[DEUXIEME PARTIE - LE PLAN COMPTABLE MINIMAL](#)

DEUXIEME PARTIE - LE PLAN COMPTABLE MINIMAL

CHAPITRE 1 - LA NOMENCLATURE DES COMPTES

ARTICLE 51 Le plan comptable minimal et les modalités de son emploi sont d'application générale.

La liste des comptes à servir du plan comptable minimal est la suivante :

COMPTES DE CLASSE 1 - COMPTES DE TITULAIRES

rubrique 11 – comptes individuels ordinaires

sous-rubrique 110 – comptes individuels ordinaires
sous-rubrique 111 – comptes de titres indisponibles

rubrique 15 – comptes individuels de titres prêtables
rubrique 16 – comptes individuels de titres cédés temporairement

sous-rubrique 161 – comptes de titres prêtés
sous-rubrique 162 – comptes de titres mis en pension

rubrique 17 – comptes individuels de titres acquis temporairement

sous-rubrique 171 – comptes de titres empruntés
sous-rubrique 172 – comptes de titres pris en pension

COMPTES DE CLASSE 2 - COMPTES DE TRÉSORERIE

rubrique 21 – comptes d'avoirs disponibles

sous-rubrique 211 – comptes ordinaires d'avoirs disponibles
sous-rubrique 213 – comptes de titres prêtables

rubrique 22 – comptes de mouvements à réaliser

sous-rubrique 221 – comptes de titres à recevoir
sous-rubrique 222 – comptes de titres à livrer

rubrique 24 – comptes des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple

COMPTES DE CLASSE 3 - AUTRES COMPTES

rubrique 31 – comptes de suspens volontaires

sous-rubrique 311 – comptes de titres à appliquer

comptes 3111 – opérations individuelles à vérifier
comptes 3112 – opérations diverses sur titres

sous-rubrique 312 – comptes de titres en cours d'opération

rubrique 32 – comptes de régularisation

rubrique 33 – comptes de suspens techniques

sous-rubrique 331 – comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement

comptes 3311 – titres à recevoir en attente d'ajustement
comptes 3312 – titres à livrer en attente d'ajustement

sous-rubrique 332 – comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement

comptes 3321 – titres à recevoir en attente d'appariement
comptes 3322 – titres à livrer en attente d'appariement

sous-rubrique 333 – comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation

comptes 3331 – titres à recevoir en attente de confirmation
comptes 3332 – titres à livrer en attente de confirmation

[CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DES COMPTES](#)

[CHAPITRE 3 - LE BILAN TITRES](#)

[TROISIEME PARTIE - PARTICULARITÉS DE LA COMPTABILITÉ TITRES CHEZ LES ÉMETTEURS](#)

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT DES COMPTES

ARTICLE 52 Toute écriture en compte fait référence au numéro de l'écriture correspondante passée au journal.

Chaque compte doit présenter le solde ancien, les écritures nouvelles, le solde nouveau.

Section 1 - La classe 1 des comptes : comptes de titulaires

ARTICLE 53 Tout compte de titulaire mentionne les éléments d'identification de la personne au nom de laquelle il a été ouvert.

ARTICLE 54 L'enregistrement des opérations sur les comptes de titulaires obéit au principe suivant : toute opération de nature à créer ou à modifier le droit d'un titulaire de compte doit faire l'objet d'une écriture comptable dès que le droit est constaté, c'est-à-dire devenu certain.

Ce qui a pour corollaire : lorsqu'une opération sur titres se traduit par, d'une part, un mouvement d'espèces, de droits ou de titres, d'autre part, un mouvement correspondant de titres, ces mouvements doivent faire l'objet d'écritures comptables concomitantes.

ARTICLE 55 Pour chaque valeur, le compte individuel ordinaire, structurellement créditeur, enregistre les avoirs par titulaire dans une des catégories suivantes : les OPCVM, les clients autres que les OPCVM, les avoirs en propre du teneur de compte-conservateur. Pour chaque titulaire, la position est tenue par forme, au porteur ou au nominatif.

Le fonctionnement du compte individuel ordinaire répond aux règles ci-après :

1. Le compte est crédité des entrées de titres consécutives aux achats, aux opérations sur titres, à la restitution des titres cédés temporairement, aux souscriptions d'OPCVM, aux virements ayant pour origine un autre compte.

Le compte est débité des sorties de titres dans les mêmes hypothèses qu'à l'alinéa précédent, mais de sens inverse.

La contrepartie de ces écritures se trouve sur un compte d'une des trois classes du plan comptable.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont notamment constitués par :

- les justificatifs des ordres exécutés pour le compte des clients ;
- les contrats spécifiques liés aux opérations particulières telles que l'emprunt, le nantissement, la donation ou le partage ;
- les instructions matérielles des clients pour les opérations sur titres telles que exercice de droits de souscription ou d'attribution, acceptation d'offre publique, conversion d'obligations, sauf opération faite pour conservation des droits d'un client négligent ;
- les instructions reçues du mandataire dans le cas où le client a confié la gestion de son portefeuille dans le cadre d'un mandat ;
- les instructions de transfert de titres à destination ou en provenance d'un autre compte, émanant du titulaire du compte lui-même ou d'un tiers, notaire en particulier.

3. Les écritures, qu'il s'agisse de négociation ou d'autres opérations sur les titres, sont enregistrées au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération.

ARTICLE 56 Lorsque le teneur de compte-conservateur doit, à l'occasion de certaines opérations sur les titres, frapper d'indisponibilité provisoire des titres inscrits au compte individuel du titulaire, il verse les titres en cause dans un compte individuel de titres indisponibles en sous-rubrique 111.

ARTICLE 57 L'intention d'un client de prêter des titres est matérialisée par l'inscription des titres au crédit du compte individuel de titres prêtables (rubrique 15).

ARTICLE 58 Les comptes individuels de titres cédés ou acquis temporairement comprennent les comptes suivants :

- les comptes individuels de titres prêtés (sous-rubrique 161),
- les comptes individuels de titres empruntés (sous-rubrique 171),
- les comptes individuels de titres mis en pension (sous-rubrique 162),
- les comptes individuels de titres pris en pension (sous-rubrique 172),

Le fonctionnement des comptes individuels de titres cédés ou acquis temporairement répond aux règles ci-après :

1. En même temps qu'il débite le compte individuel ordinaire du client par le crédit d'un compte d'avoirs disponibles de classe 2, le teneur de compte-conservateur du cédant temporaire enregistre les titres appelés à être restitués au client au crédit du compte de titres cédés temporairement de ce client. En contrepartie, il porte les titres en cause au débit d'un compte de titres à recevoir de classe 2.

Lors de la restitution des titres au cédant temporaire, le compte de titres cédés temporairement du client est débité par le crédit du compte individuel ordinaire, tandis que simultanément le compte d'avoirs disponibles est débité par le crédit du compte de titres à recevoir.

De manière symétrique, le teneur de compte-conservateur de l'acquéreur temporaire, en même temps qu'il crédite le compte individuel ordinaire du client par le débit d'un compte d'avoirs disponibles de classe 2, enregistre les titres appelés à être restitués par le client au débit du compte de titres acquis temporairement de ce client. En contrepartie, il porte les titres en cause au crédit d'un compte de titres à livrer de classe 2.

Lors de la restitution des titres par l'emprunteur, le compte de titres acquis temporairement du client est crédité par le débit du compte individuel ordinaire, tandis que simultanément le compte d'avoirs disponibles est crédité par le débit du compte de titres à livrer.

2. Le document de base de la comptabilisation est le contrat de cession temporaire signé par le titulaire du compte.

3. Les enregistrements comptables sont effectués au plus tard un jour ouvré après le jour de l'opération.

[Section 2 - La classe 2 des comptes : comptes de trésorerie](#)

Section 2 - La classe 2 des comptes : comptes de trésorerie

ARTICLE 59 Les comptes de trésorerie sont utilisés pour enregistrer la conservation des avoirs des teneurs de compte-conservateurs auprès du dépositaire central ou, dans le cas des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple mentionnés à l'article 49, auprès de leurs mandataires.

La classe 2 est divisée en 3 rubriques :

- La rubrique 21 groupe les comptes d'avoirs disponibles correspondant aux titres que les teneurs de compte-conservateurs conservent auprès du dépositaire central ou chez un teneur de compte-conservateur mandataire.
- La rubrique 22 est celle des comptes de mouvements à réaliser, en entrée ou en sortie, auprès du dépositaire central ou d'un teneur de compte-conservateur mandataire. Elle constitue le lieu d'affectation transitoire des mouvements de titres en instance.
- La rubrique 24 concerne les comptes par lesquels un teneur de compte-conservateur mandataire enregistre les titres conservés chez lui par un teneur de compte-conservateur sous mandat simple.

ARTICLE 60 Les comptes d'avoirs disponibles (rubrique 21) se répartissent en deux groupes : comptes ordinaires d'avoirs disponibles (sous-rubrique 211) et comptes de titres prêtables (sous-rubrique 213).

Ils fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Le compte ordinaire d'avoirs disponibles (sous-rubrique 211)

Le solde de ce compte, structurellement débiteur, représente le montant des avoirs ordinaires du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, quand ce teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire, pour une valeur donnée et dans une forme déterminée, au porteur ou au nominatif.

Il enregistre au débit et au crédit les mouvements d'entrées et de sorties de titres affectant le compte du teneur de compte-conservateur auprès du dépositaire central ou, s'il est sous mandat simple, auprès du teneur de compte-conservateur mandataire.

2. Le compte de titres prêtables (sous-rubrique 213)

Cette sous-rubrique a vocation à être subdivisée en autant de comptes distincts, dans la comptabilité du teneur de compte-conservateur, que le dépositaire central ou, dans le cas d'un mandat simple, le teneur de compte-conservateur mandataire mettra de comptes spécifiques de prêts à disposition du teneur de compte-conservateur intéressé.

Le solde de ce compte, lui aussi structurellement débiteur, représente le montant des avoirs en titres, pour une valeur donnée, que le teneur de compte-conservateur met à la disposition des établissements habilités emprunteurs.

Le compte de titres prêtables enregistre :

- à son débit, d'une part, les virements de titres en provenance du compte ordinaire d'avoirs disponibles correspondant aux titres que le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle sont prêts à mettre à disposition des établissements habilités emprunteurs et, d'autre part, les mouvements de restitution des titres prêtés ;
- à son crédit, d'une part, les mouvements relatifs aux prêts effectués, d'autre part, les virements de titres en faveur du compte ordinaire d'avoirs disponibles, lorsque le teneur de compte-conservateur lui-même ou sa clientèle ne souhaitent plus mettre leurs titres à disposition des établissements habilités emprunteurs.

3. Conformément à l'article 22 du règlement général du dépositaire central des titres, le compte ordinaire d'avoirs disponibles chez le dépositaire central et le compte de titres prêtables conservés chez le dépositaire central font apparaître distinctement les titres des OPCVM dont le teneur de compte-conservateur est dépositaire, les avoirs de ses autres clients et ses avoirs en propre.

Les mêmes distinctions s'appliquent lorsque le teneur de compte-conservateur est sous mandat simple, s'agissant de son compte ordinaire d'avoirs disponibles chez son mandataire et son compte de titres prêtables conservés chez son mandataire.

4. Les écritures sont justifiées par les documents attestant les opérations comptabilisées par le dépositaire central.

5. Le compte d'avoirs disponibles et le compte de titres prêtables sont mouvementés dès réception des relevés comptables du dépositaire central.

ARTICLE 61 Les comptes de mouvements à réaliser (rubrique 22) se répartissent en deux groupes : comptes de titres à recevoir (sous-rubrique 221) et comptes de titres à livrer (sous-rubrique 222).

Ils fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Ces comptes retracent les livraisons de titres à recevoir d'autres établissements ou à livrer à d'autres établissements. Leurs écritures constituent très généralement la contrepartie des inscriptions aux comptes de titulaires en classe 1.

Le compte de titres à recevoir, structurellement débiteur, enregistre les titres attendus par le teneur de compte-conservateur. Il est débité en contrepartie des crédits enregistrés aux comptes de titulaires (classe 1) ; il est crédité en contrepartie des débits passés au compte d'avoirs disponibles auprès du dépositaire central ou du teneur de compte-conservateur mandataire, dans le cas d'un mandat simple, à la suite de la livraison effective des titres.

Le compte de titres à livrer obéit aux mêmes règles que le compte de titres à recevoir, mais de sens opposé.

2. Les comptes de titres à recevoir et à livrer n'étant utilisés qu'en contrepartie d'une écriture en classe 1 ou 2, les écritures sont justifiées par les mêmes documents de base.

3. Les délais de passation des écritures sont les mêmes que pour les comptes de classe 1 ou 2 jouant en contrepartie.

ARTICLE 62 Le teneur de compte-conservateur mandataire enregistre en rubrique 24 dans le compte du teneur de compte-conservateur sous mandat simple les titres qu'il a reçu mandat de conserver. Il fait apparaître, selon les instructions du mandant, les trois catégories de comptes correspondant aux avoirs en propre, aux avoirs des OPCVM et aux avoirs des autres clients du teneur de compte-conservateur sous mandat simple.

[Section 3 - La classe 3 des comptes : autres comptes](#)

Section 3 - La classe 3 des comptes : autres comptes

ARTICLE 63 Quand une opération conforme aux règles et procédures en vigueur nécessite un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elle doit donner lieu à des formalités complémentaires ou à des vérifications, soit parce que sa nature exige techniquement des délais, elle est enregistrée sous la rubrique 31 du plan comptable (comptes de suspens volontaires), elle-même scindée en deux sous-rubriques :

- les comptes de titres à appliquer (sous-rubrique 311),
- les comptes de titres en cours d'opération (sous-rubrique 312).

Lorsque l'opération n'est pas conforme aux règles et procédures en vigueur et nécessite une recherche spécifique, elle est dirigée sous la rubrique 32 (comptes de régularisation).

Quand il dispose d'informations détaillées fournies par le système de règlement-livraison du dépositaire central, le teneur de compte-conservateur peut prendre en charge dans la rubrique 33, comptes de suspens techniques, chaque étape du processus de livraison des titres, y compris les mouvements complémentaires, créés automatiquement par le dépositaire central, consécutifs aux opérations sur titres.

ARTICLE 64 La sous-rubrique 311 (titres à appliquer) se décompose en deux groupes de comptes : les comptes d'opérations individuelles à vérifier (comptes 3111) et les comptes d'opérations diverses sur titres (comptes 3112).

Ces comptes fonctionnent selon les règles ci-après.

Les opérations, telles les transferts de dossiers clients, qui exigent vérification avant leur enregistrement comptable définitif trouvent refuge provisoire dans les comptes 3111, comptes d'opérations individuelles à vérifier.

Les opérations sur titres qui se déroulent selon un calendrier déterminé, telles les attributions gratuites, les souscriptions, les échanges, les offres publiques ou les conversions, sont enregistrées dans les comptes 3112, comptes d'opérations diverses sur titres.

ARTICLE 65 Les comptes de régularisation (rubrique 32) prennent en charge tout mouvement revêtant un caractère d'anomalie, qu'il s'agisse d'erreur imputable aux services du teneur de compte-conservateur, à ses mandataires ou à ses clients, le temps nécessaire à l'instruction ou à la réparation de l'opération.

ARTICLE 66 Les comptes de suspens techniques (rubrique 33) sont des comptes de transit ayant vocation à enregistrer des différés d'imputation à des comptes de trésorerie de classe 2. Ils permettent, le cas échéant, au teneur de compte-conservateur de contrôler :

- la bonne fin des opérations effectuées au sein des systèmes de préparation du dépositaire central ;
- la prise en compte conforme des régularisations automatiques attendues du système de règlement-livraison du dépositaire central.

Les comptes de suspens techniques sont ainsi subdivisés en :

- comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement (sous-rubrique 331),
- comptes de mouvements à réaliser en attente d'appariement (sous-rubrique 332),
- comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation (sous-rubrique 333).

Toute anomalie survenue dans le déroulement des opérations attendues par le teneur de compte-conservateur doit ressortir lisiblement dans sa comptabilité. En pratique, les titres correspondant aux opérations non réalisées sont soit versés dans des comptes de suspens spécifiques, soit maintenus dans leurs comptes d'origine dans l'attente de la régularisation des mouvements en cause.

ARTICLE 67 Les comptes de suspens techniques fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Les comptes de mouvements à réaliser en attente d'ajustement (sous-rubrique 331) ou d'appariement (sous-rubrique 332)

Tant qu'elles ne sont pas ajustées ou appariées, les opérations sont provisoirement enregistrées dans les comptes spécifiques de transit ci-après :

- comptes 3311 titres à recevoir en attente d'ajustement,
- comptes 3312 titres à livrer en attente d'ajustement,
- comptes 3321 titres à recevoir en attente d'appariement,
- comptes 3322 titres à livrer en attente d'appariement.

Ces comptes sont débités ou crédités, dans un premier temps, en contrepartie des écritures passées aux comptes de titulaires en classe 1. Ils sont purgés, dans un second temps et à la suite de l'ajustement ou de l'appariement effectif des opérations, en contrepartie des écritures passées aux comptes de mouvements à réaliser chez le dépositaire central (rubrique 22).

2. Les comptes de mouvements de régularisation automatique en attente de confirmation (sous-rubrique 333)

Les mouvements de régularisation automatique opérés par le système de dénouement du dépositaire central sont enregistrés dans des comptes de transit jusqu'à la réception, par le teneur de compte-conservateur, de la confirmation de leur prise en compte effective par le système de règlement-livraison. Les comptes de transit ci-après sont utilisés :

- comptes 3331 titres à recevoir en attente de confirmation,
- comptes 3332 titres à livrer en attente de confirmation.

CHAPITRE 3 - LE BILAN TITRES

ARTICLE 68 Le bilan titres est défini comme l'inventaire établi par le teneur de compte-conservateur dans une valeur à un moment donné et sous une forme consolidée :

- des titres que le teneur de compte-conservateur inscrit en compte au nom des titulaires;
- des titres que le teneur de compte-conservateur conserve ;
- des titres en cours de régularisation et des titres faisant l'objet de cessions temporaires.

Il ne recense que les titres conservés en qualité de teneur de compte-conservateur, à l'exclusion des titres détenus dans le cadre d'une autre fonction, domicile, centralisateur ou mandataire d'émetteur.

Le bilan titres met en évidence, d'une part, les grands équilibres comptables résultant de l'application de l'article 21 du règlement général du dépositaire central des titres, d'autre part, l'existence d'opérations particulières qu'il est nécessaire de connaître et de contrôler en raison des risques qui s'y rapportent ainsi que, le cas échéant, la présence d'anomalies.

Dans le cas de titres conservés au porteur et au nominatif, un bilan est établi par forme de titres.

ARTICLE 69 Le teneur de compte-conservateur est en mesure de produire à tout moment et en toute valeur le bilan titres à la date la plus récente ainsi que les quatre derniers bilans trimestriels.

ARTICLE 70 Le bilan titres présente à l'actif les avoirs conservés chez le dépositaire central ou chez les teneurs de compte-conservateurs mandataires et au passif les titres inscrits aux comptes individuels des titulaires.

En application de l'article 22 du règlement général du dépositaire central des titres et de l'article 13, alinéa 3, du règlement relatif à la tenue de compte-conservation de titres, les titres inscrits au bilan sont classés en trois catégories distinctes : les titres des OPCVM, ceux des autres clients et ceux appartenant au teneur de compte-conservateur.

ARTICLE 71 Le bilan titres présente en outre :

1. Les opérations en cours comprenant

- les mouvements à réaliser en conservation (comptes en rubriques 22 et 33),
- les mouvements de titres à appliquer et de titres en cours d'opérations (comptes en sous-rubriques 311 et 312),
- les mouvements portés aux comptes de régularisation en rubrique 32.

2. Les opérations de prêts, d'emprunts et de pensions livrées.

Ces opérations doivent figurer au bilan titres de façon consolidée en distinguant clairement les trois catégories de titulaires en cause, OPCVM, autres clients et avoirs en propre.

3. Les comptes présentant un solde contraire à leur structure. Les positions qui en résultent doivent figurer distinctement au bilan et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une compensation sur le poste principal. Les comptes débiteurs éventuels des titulaires sont consolidés par catégorie de titulaires, OPCVM, autres clients et avoirs en propre.

ARTICLE 72 Les avoirs des teneurs de compte-conservateurs sous mandat figurent au bilan titres sous une forme consolidée : comptes des titres des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple et comptes des titres des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu.

Le détail par mandant doit faire l'objet d'une annexe qui distingue, en outre, chaque catégorie de titulaires inscrits en compte, OPCVM, autres clients et avoirs en propre du mandant.

ARTICLE 73 Le modèle suivant de bilan titres est recommandé :

BILAN TITRES

ACTIF	PASSIF
Avoirs conservés chez le dépositaire central ou, pour un teneur de compte-conservateur sous mandat simple, chez son mandataire :	Comptes individuels :
- OPCVM	- OPCVM
	- autres clients
	- Maison

- autres clients - Maison	
Comptes individuels débiteurs : - OPCVM - autres clients - Maison	
Comptes de titres prêtés, mis en pension : - OPCVM - autres clients - Maison	Comptes de titres empruntés, pris en pension: - OPCVM - autres clients - Maison
Comptes de mouvements à réaliser : - titres à recevoir	Comptes de mouvements à réaliser : - titres à livrer
Comptes de titres à radier des comptes individuels : - titres à appliquer - titres en cours d'opération	Comptes de titres à inscrire aux comptes individuels : - titres à appliquer - titres en cours d'opération
Comptes de titres en cours de régularisation	Comptes de titres en cours de régularisation
Comptes de suspens techniques : - titres à recevoir	Comptes de suspens techniques : - titres à livrer
	Comptes des titres des teneurs de compte-conservateurs sous mandat simple
	Comptes des titres des clients des teneurs de compte-conservateurs sous mandat étendu
TOTAL	TOTAL

TROISIEME PARTIE - PARTICULARITÉS DE LA COMPTABILITÉ TITRES CHEZ LES ÉMETTEURS

ARTICLE 74 La comptabilité par valeur des personnes morales émettrices, prévue par l'article 17 du règlement relatif à la tenue de compte-conservation de titres, comporte la nomenclature minimale suivante :

COMPTE ÉMISSION EN NOMINATIF

COMPTES DE CLASSE 1 - COMPTES DE TITULAIRES

rubrique 11 – comptes individuels de nominatifs administrés par l'émetteur

- sous-rubrique 110 – comptes de nominatifs ordinaires
- sous-rubrique 111 – comptes de nominatifs indisponibles
- sous-rubrique 113 – comptes provisoires de nominatifs

rubrique 12 – comptes individuels de nominatifs administrés par un intermédiaire habilité

COMPTES DE CLASSE 3 - AUTRES COMPTES

rubrique 31 – comptes de suspens volontaires

sous-rubrique 311 – comptes de titres à appliquer

- comptes 3111 – opérations individuelles à vérifier
- comptes 3112 – opérations diverses sur titres

sous-rubrique 312 – comptes de titres en cours d'opération

sous-rubrique 313 – transfert en cours de dossier nominatif administré par un intermédiaire habilité

rubrique 32 – comptes de régularisation

ARTICLE 75 Le fonctionnement du compte émission en nominatif, structurellement débiteur, répond aux règles suivantes :

1. Les mouvements que ce compte enregistre à son débit comprennent :

- les mouvements consécutifs à une conversion de titres au porteur en titres nominatifs;
- les mouvements consécutifs à la prise en charge par l'émetteur de la fraction de toute émission nouvelle de titres dont l'inscription en compte est réalisée au bénéfice des titulaires inscrits en nominatif. Le débit au compte émission en nominatif est balancé par le crédit des titulaires ayant confié l'administration de leurs titres à l'émetteur lui-même ou à un intermédiaire habilité.

Les mouvements que ce compte enregistre à son crédit sont les mouvements consécutifs à une conversion de titres nominatifs en titres au porteur.

Les écritures de contrepartie des mouvements créditeurs ou débiteurs au compte émission en nominatif s'imputent :

- aux comptes individuels, ordinaires ou provisoires, de titres nominatifs administrés par l'émetteur ou administrés par un intermédiaire habilité (classe 1) ;
- aux comptes de classe 3, autres comptes.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont constitués par les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et par les bordereaux de références nominatives.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- s'agissant d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération ;
- s'agissant d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération ;
- s'agissant d'une conversion de titres nominatifs administrés par l'émetteur en titres au porteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central ;
- s'agissant d'une souscription ou d'une attribution de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

ARTICLE 76 La classe 1 des comptes de titulaires est divisée en deux rubriques :

- les comptes individuels de titres nominatifs administrés par l'émetteur,
- les comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité mentionnant chacun le code d'adhérent au dépositaire central du teneur de compte-conservateur auquel l'administration des titres a été confiée. Quand ledit teneur de compte-conservateur recourt aux services d'un mandataire, les comptes individuels de titres nominatifs mentionnent le code d'adhérent au dépositaire central à la fois du teneur de compte-conservateur sous mandat et du mandataire.

ARTICLE 77 Les comptes individuels de titres nominatifs administrés par l'émetteur (rubrique 11), structurellement créditeurs, concernent trois sous-rubriques :

- la sous-rubrique 110 - comptes individuels ordinaires de titres nominatifs administrés par l'émetteur,
- la sous-rubrique 111 - comptes individuels de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur,
- la sous-rubrique 113 - comptes individuels provisoires de titres nominatifs administrés par l'émetteur.

Le fonctionnement de ces comptes répond aux règles suivantes :

1. Le compte individuel ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 110) enregistre les mouvements au crédit consécutifs :

- à la conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur,
- au transfert de titres nominatifs d'un compte tenu par un intermédiaire habilité à un compte de titres nominatifs tenu par l'émetteur,
- aux entrées en compte de titres nominatifs administrés par l'émetteur faisant suite aux opérations sur capital et aux libérations de gage.

Les mouvements qu'il enregistre au débit sont de sens inverse à ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent.

La contrepartie de ces écritures est située dans des écritures de sens opposé sur le compte émission en nominatif et sur des comptes de classe 1 ou de classe 3.

Le compte individuel de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur (sous-rubrique 111) est crédité des titres frappés d'indisponibilité, tels les titres affectés en gage, par le débit du compte ordinaire de l'affectant. Il est débité des sorties de titres libérés, par le crédit du compte ordinaire du titulaire.

Le compte individuel provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 113) enregistre provisoirement les titres dont le titulaire a demandé la conversion de la forme porteur à la forme

nominatif administré par un intermédiaire habilité ou inversement. Le compte est crédité de l'entrée de titres consécutive au passage de la forme porteur ou nominatif administré par un intermédiaire habilité à la forme nominatif administré par l'émetteur provisoire. Le compte est débité de la sortie de titres consécutive au passage de la forme nominatif administré par l'émetteur provisoire à la forme porteur ou nominatif administré par un intermédiaire habilité.

La contrepartie de ces écritures s'impute, selon le cas, au compte émission ou aux comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité.

2. Les documents de base de la comptabilisation au compte ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur et au compte provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur sont constitués par les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et éventuellement les bordereaux de références nominatives.

Le document de base de la comptabilisation au compte de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur est le plus souvent la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

a – Le compte ordinaire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 110)

À l'occasion d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par l'émetteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

S'agissant d'une conversion de titres nominatifs administrés par l'émetteur en titres au porteur, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central.

À l'occasion de l'exercice de droits de souscription ou d'attribution, la sortie des droits des comptes de titulaires et éventuellement l'encaissement correspondant des espèces sont concomitants avec l'entrée aux comptes de ces mêmes titulaires des titres nouveaux correspondants.

b – Le compte de titres nominatifs indisponibles administrés par l'émetteur (sous-rubrique 111)

Les écritures sont passées dès réception par l'émetteur de la déclaration de nantissement ou de mainlevée.

c – Le compte provisoire de titres nominatifs administrés par l'émetteur (sous-rubrique 113)

À l'occasion d'une conversion de titres au porteur en titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives, les deux étant nécessaires à l'enregistrement de l'opération.

ARTICLE 78 Les comptes individuels de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité (rubrique 12) fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Les mouvements qu'ils enregistrent au crédit sont :

- les entrées de titres consécutives au passage de la forme nominatif administré par l'émetteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ;
- les entrées de titres provenant d'opérations de souscription ou d'attribution et réalisées sous la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ;
- les entrées de titres acquis à la suite de mutations.

Les mouvements que ces comptes enregistrent au débit sont ceux de sens inverse.

La contrepartie des écritures débitrices ou créditrices se trouve dans les comptes de classe 1 ou de classe 3.

2. Les documents de base de la comptabilisation sont :

- s'agissant des conversions et opérations sur titres, les relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et les bordereaux de références nominatives ;
- s'agissant des inscriptions ou radiations de titres consécutives à des mutations, les bordereaux de références nominatives.

3. Les délais de passation des écritures sont les suivants :

- en cas de mutations, les écritures, si elles ne sont pas passées dès réception des bordereaux de références nominatives, doivent l'être dans les délais réglementaires en vigueur ;
- en cas de transfert des titres de la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité à la forme nominatif administré par l'émetteur, comme à l'occasion de toutes conversions entre la forme au porteur et la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité ou inversement, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central et des bordereaux de références nominatives ;
- en cas de transfert des titres de la forme nominatif administré par l'émetteur à la forme nominatif administré par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des relevés comptables attestant le dénouement des opérations chez le dépositaire central ;
- en cas de souscription ou attribution de titres nominatifs administrés par un intermédiaire habilité, les écritures sont passées dès réception des bordereaux de références nominatives établis au nom des titulaires.

ARTICLE 79 Les comptes de classe 3 sont de même nature que ceux ouverts par les teneurs de compte-conservateurs habilités dans la classe 3 de leur plan comptable. Ils sont créés pour des motifs identiques : abriter des titres en différé d'imputation définitive.

Les comptes de suspens volontaires constituent la rubrique 31. Ils retracent les opérations qui nécessitent un différé d'imputation définitive, soit parce qu'elles doivent donner lieu à des formalités ou des vérifications, soit parce que leur nature exige techniquement des délais.

Les comptes de régularisation constituent la rubrique 32. Les titres sont comptabilisés dans ce compte lorsqu'ils sont l'objet d'une opération présentant un caractère anormal conduisant le teneur de compte-conservateur à se procurer une information complémentaire ou à mener des recherches spécifiques. Ces comptes prennent en charge les titres concernés le temps nécessaire à l'instruction des opérations ou à la rectification de l'anomalie.

ARTICLE 80 En cas de changement d'intermédiaire administrateur par un client titulaire de titres, le teneur de compte-conservateur transférant les titres du client radié en ses livres émet un bordereau de références nominatives de radiation.

À réception du bordereau de références nominatives, l'émetteur passe dans sa comptabilité titres deux écritures concomitantes qui matérialisent le changement d'intermédiaire administrateur. Il établit un bordereau de références nominatives d'inscription.

Chaque écriture mouvemente systématiquement un compte spécifique, intitulé « Transfert en cours de dossier nominatif administré par un intermédiaire habilité », de la classe 3, rubrique 31 (comptes de suspens volontaires).

La première écriture débite le compte du titulaire et crédite le compte de contrepartie ; elle correspond au bordereau de références nominatives de radiation émis par l'ancien intermédiaire administrateur. La deuxième écriture débite le compte de contrepartie et crédite le compte du titulaire, aux références du nouvel intermédiaire administrateur ; elle correspond au bordereau de références nominatives d'inscription émis par l'émetteur au profit du nouvel intermédiaire administrateur.

Les écritures mentionnées ci-dessus sont passées par l'émetteur dès réception des bordereaux de références nominatives.

ARTICLE 81 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Alger le, 21 décembre 2003
Ali Sadmi

Instruction COSOB n°03/03 du 21 décembre 2003 relative au modèle de convention d'ouverture de compte conclue entre les teneurs de compte- conservateurs habilités et leurs clients

Article 1er : En application du règlement COSOB n° 03/02 du 18/03/2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres, notamment son article 9, la présente instruction a pour objet de définir un modèle de convention d'ouverture de compte régissant la relation entre les teneurs de compte-conservateurs de titres habilités et leurs clients.

Article 2 : La convention d'ouverture de compte doit comporter les clauses définies par le règlement cité à l'article précédent et toutes les autres stipulations à la convenance des parties.
Un exemplaire de la convention est remis, à la signature, à chaque titulaire de compte.

Article 3 Le modèle de convention d'ouverture de compte est annexé à la présente instruction et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 4 La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 21 décembre 2003

Ali Sadmi

Annexe

MODELE DE CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

-, teneur de compte-conservateur habilité par la COSOB sous le n°, et adhérent à Algérie Clearing sous le numéro, représentée par, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désigné : « le teneur de compte-conservateur prestataire »

D'une part

et

- Noms, prénoms, domicile et numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le cas échéant de la ou des personnes physiques habilitée(s) au nom de ladite personne physique;

- Dénomination, capital social, siège social, prénoms et nom du ou des dirigeants sociaux habilités à engager la société.

Ci-après désigné « le client »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

La présente convention d'ouverture de compte a pour objet de régir la relation de compte entre(dénomination du teneur de compte-conservateur prestataire) et le(s) titulaire(s) désigné(s) sur la demande d'ouverture de compte de titres relative au fonctionnement du compte. Elle constitue le cadre contractuel général des services de tenue de compte-conservation, de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention et à exécuter les obligations qui en découlent avec diligence.

La présente convention ne constitue pas un mandat de gestion.

Article 1 : Ouverture du compte-titres

.....teneur de compte-conservateur prestataire ouvre, à la demande du client et en son nom, un compte de titres, associé à un compte espèces à vue à.....(dénomination ou identité du client), le compte portant le n°..... et sera régi par les dispositions générales de la présente convention.

Article 2 : Transmission des ordres

Le teneur de compte-conservateur prestataire assure les opérations sur les valeurs mobilières, les valeurs du Trésor et les produits financiers non admis en bourse.

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du titulaire (ce dernier peut éventuellement préciser dans la convention le ou les moyens de transmission choisis).

Le teneur de compte-conservateur prestataire a la faculté d'exiger à tout moment la transmission d'ordres par écrit.

L'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente) ;

- la désignation ou les caractéristiques précises de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le nombre de titres à négocier ;
- la validité de l'ordre ;
- une indication ou limite de cours ;
- et de manière générale toutes les indications nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Les ordres acceptés sont ceux admis par la réglementation des marchés.

Article 3 : Les obligations du teneur de compte-conservateur prestataire

Le teneur de compte-conservateur prestataire s'engage à exercer son activité avec diligence et loyauté, en veillant à la primauté des intérêts des clients et respecte, en toutes circonstances, les obligations édictées par le règlement COSOB n° 03-02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Article 4 : Les obligations du client

- Le client respecte les modalités convenues en matière de transmission des instructions de règlement/livraison.
- Le client fournit au teneur de compte-conservateur prestataire les justificatifs nécessaires au calcul des impôts perçus à la source, notamment dans le cas où les titres ne seraient pas acquis auprès dudit établissement.
- Dans le cas où le client décide de vendre ses droits à travers un autre teneur de compte – conservateur et/ou intermédiaire, il avise son teneur de compte-conservateur prestataire, au moins cinq jours ouvrés avant la date limite d'exercice du droit.
- Le client s'engage à informer immédiatement le teneur de compte-conservateur prestataire en cas de changement des données contenues dans son dossier, notamment ceux affectant son adresse, sa capacité juridique ainsi que les pouvoirs du ou (des) personne(s) habilitée(s) à mouvementer le compte, le cas échéant.

Article 5 : Pouvoirs des personnes habilitées à mouvementer le compte

- Lorsque le client confie la gestion de son portefeuille à une tierce personne en vertu d'un mandat, il fournit au teneur de compte-conservateur prestataire une attestation signée par lui-même et par son mandataire, faisant état de l'existence du mandat de gestion.
- Lorsque le client donne procuration à une tierce personne afin de passer, en son nom, des ordres au débit ou au crédit de son compte titres et espèces, il remet au teneur de compte-conservateur habilité une copie originale ou certifiée conforme du document faisant état de ladite procuration.
- Dans les cas prévus dans les alinéas précédents, les documents attestant de la délégation de pouvoirs du mandataire ainsi qu'un spécimen de sa signature doivent être déposés auprès du teneur de compte-conservateur prestataire.
- Tout changement affectant les termes de ladite délégation de pouvoirs doit être immédiatement communiqué au teneur de compte-conservateur prestataire.

Article 6 : Couverture

Le client s'assure de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte préalablement à la transmission de toute instruction d'achat ou de vente. Les comptes titres ne pourront fonctionner que sur des bases créditrices et ne pourront jamais être débiteurs. A ce titre, il s'engage à accomplir et à respecter les obligations suivantes :

- Provision espèces : Le client s'engage à alimenter son compte espèces de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation de l'ordre.
- Provision titres : Le client s'engage à alimenter son compte titres de la provision nécessaire pour l'exécution de toute opération et ce, préalablement à la passation des ordres. L'existence de la provision titres est entendue au sens de "droit constaté".

Article 7 : L'information du client par le teneur de compte-conservateur prestataire

Le teneur de compte-conservateur prestataire informe le client des opérations réalisées pour son compte en lui adressant :

- Un relevé mensuel du compte espèces si celui-ci est mouvementé ;
- Un relevé trimestriel de portefeuille, au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de l'arrêté du trimestre. Le relevé titres est valorisé au dernier cours coté de la période considérée.

A chaque opération affectant la situation du compte, les avis d'exécution sont adressés au titulaire.

L'avis d'exécution relatif à l'opération exécutée reprend les mentions suivantes :

la désignation du titre ;
le nombre de titres ;
le sens de l'opération (achat ou vente) ;
le prix unitaire ;
le montant brut de l'opération ;
le courtage et les autres frais ;
le montant net de l'opération ;
la date de l'opération ;
la date de règlement et de livraison.

Par ces mentions, le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.

Le teneur de compte-conservateur prestataire informe le titulaire, par l'envoi d'un avis d'opération sur titre, des opérations sur titres affectant des titres dont il est dépositaire et pour lesquelles le titulaire est susceptible d'exercer un droit.

L'avis d'opération sur titre comprend les éléments suivants :

- la description de l'opération,
- la date d'effet et le délai d'exercice du droit,
- le nombre de titres détenus par le titulaire,
- les droits correspondants,
- les délais fixés par l'émetteur,
- le bulletin réponse à retourner au teneur de compte-conservateur prestataire, et
- la décision qui sera prise par le teneur de compte-conservateur prestataire en l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis.

Article 8 : rémunération du teneur de compte-conservateur prestataire

Les services fournis par le teneur de compte-conservateur prestataire au titulaire seront facturés selon le barème joint en annexe de la présente convention.

Toute modification de ce barème devra être portée à la connaissance du titulaire sept (07) jours calendaires avant sa prise d'effet.

Le titulaire accepte les termes de ces conditions tarifaires et s'engage à supporter les commissions et frais qui seront applicables .

Article 9 : Réclamation et contestation

- Les contestations parviennent au teneur de compte-conservateur prestataire par tous moyens à la convenance des deux parties (à préciser).
- Le client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée au teneur de compte-conservateur prestataire.
- Si le client ne reçoit pas son avis de débit ou de crédit huit (08) jours calendaires à compter de la transmission de son instruction au teneur de compte-conservateur prestataire, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de son prestataire. Le client dispose de 5 (cinq) jours calendaires, à compter

de la réception de l'avis de confirmation (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute contestation en rapport avec l'instruction exécutée.

- Si le client ne reçoit pas son relevé espèces huit (08) jours calendaires à compter de l'arrêté du mois ou son relevé titres quinze (15) jours calendaires à compter de la clôture du trimestre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès du teneur de compte-conservateur prestataire. Le client dispose de huit (08) jours calendaires, à compter de la réception du relevé (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), pour effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce relevé avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

Article 10 : Résiliation de la convention et clôture du compte

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les personnes physiques, la clôture du compte-titres ne peut être effectuée que par le titulaire.

La résiliation entraîne la clôture du compte qu'elle régit dans les conditions de droit commun à moins que ledit compte ne donne lieu à l'établissement immédiat d'une nouvelle convention.

Toute instruction transmise avant la date de résiliation sera exécutée dans les conditions de la présente convention, sauf accord contraire des deux parties.

Lorsque le compte a été clôturé, le teneur de compte-conservateur prestataire restitue les titres au client, sous réserve des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. A cet effet, le client informe le teneur de compte-conservateur prestataire du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que le numéro du compte.

Article 11 : Décès du titulaire

Dès que le teneur de compte-conservateur prestataire aura été avisé par un document officiel du décès d'un titulaire, il ne procède plus à aucun mouvement, exception faite des frais courants et des opérations résultant des engagements contractés précédemment par les titulaires.

Article 12 : Confidentialité

Les informations recueillies à l'occasion de la présente convention ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion interne et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 13 : Ouverture d'un nouveau compte

Toute nouvelle ouverture de compte par le titulaire postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs indiqués en tête des présentes.

Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié sans délai à l'autre partie.

Article 15 : litiges

Le tribunal..... est territorialement compétent même en cas de pluralité de défendeurs pour le règlement de toute contestation où tout litige qui pourrait se présenter au sujet du bon fonctionnement du compte ouvert par le titulaire et de toute créance qui en résulterait.

Fait en double exemplaire l'un à conserver par le titulaire, l'autre par le teneur de compte-conservateur prestataire.

Le teneur de compte-conservateur prestataire

Alger ,
Le titulaire du compte (*)

(*) La signature du titulaire doit être précédée de la mention « lu et approuvé » inscrite à la main.

Instruction COSOB n° 03/04 du 21 décembre 2003 relative au modèle de mandat d'administration de titres nominatifs

Article 1er : En application du règlement COSOB n° 03/02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres notamment son article 18, la présente instruction a pour objet de définir le modèle de mandat d'administration des titres nominatifs à conclure par un teneur de compte-conservateur et un titulaire de titres nominatifs qui lui en confie l'administration.

Article 2 : Le modèle de mandat d'administration de titres nominatifs est annexé à la présente instruction et fait partie intégrante de celle-ci.

Article 3 : La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger le, 21 décembre 2003

Ali SADMI

Annexe

MODELE DE MANDAT D'ADMINISTRATION DE TITRES NOMINATIFS

Entre les soussignés :

Nom et prénom(s) du titulaire demeurant à

.....
L'intermédiaire financier habilité

Il a été convenu ce qui suit, en application des dispositions de l'article 18 du règlement COSOB n° 03/02 du 18 mars 2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Article 1er : Le ou les signataires du présent contrat donne(nt) mandat à l'intermédiaire habilité, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez les émetteurs et reproduites sous le compte numéro.....

Article 2 : Sont autorisés au mandataire, dans le cadre du présent contrat, les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice de droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du ou des signataires, l'intermédiaire habilité pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur chez le teneur de comptes.

Article 3 : Tous ordres relatifs aux titres administrés ne pourront être donnés par le ou les signataires qu'à l'intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ces conditions, l'intermédiaire habilité assume la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordre, ainsi que de la régularité de l'opération, l'émetteur étant alors déchargé de toute responsabilité.

Article 4 : L'intermédiaire habilité avisera le signataire dudit contrat des opérations qui auront affecté le compte.

Les relevés de compte seront envoyés selon une périodicité au moins annuelle.

Dans le cas où le compte d'administration est ouvert au nom de plusieurs titulaires, les avis d'opérations et les relevés de compte seront adressés au premier titulaire ou au mandataire.

Article 5 : Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans aucun préavis par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à..... le,

Pour l'intermédiaire habilité

Pour le(s) titulaire(s)

NB : les signatures doivent être précédées par la mention « lu et approuvé » écrite à la main